



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfecture de la Loire-Atlantique

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

n° 63 – 24 juin 2016

SOMMAIRE

ARS des Pays de la Loire - Délégation Départementale de la Loire-Atlantique

Arrêté - Dérogation à l'article 251-4 du règlement sanitaire départemental fixant les normes dimensionnelles en qualité de logement du local (lot 12) situé 10, rue Cacault à Nantes, propriété de Mme et M. BEDOUELLE demeurant 22, rue René Peigné à Nantes

Arrêté préfectoral du 21 novembre 2013 déclarant insalubre, avec possibilité d'y remédier, le logement, situé en fond de cour (lot 41) de l'immeuble sis 6 rue Adolphe Moitié à Nantes (44000), ancienne propriété de Mme VOLLAND Denise, domiciliée 3 bis rue Francisco Ferrer à Nantes et nouvelle propriété indivise de Mme HASCOËT Typhaine et M. GRAILLAT Loïc domiciliés 13bis avenue du Général de Gaulle à Sainte Pazanne (44), est abrogé (L. 1331-26)

Arrêté concluant au caractère impropre, par nature, à l'habitation du local (lots 12 et 13 réunifiés) 2ème porte à gauche situé au 3ème étage sous combles de l'immeuble sis 62, rue de l'Ouchette à Nantes, propriété de la SCI JEANNE représentée par Mme LE FUR Laurence et Mrs GERMAIN Olivier et COLIN Stéphane demeurant 57 avenue de la Morlière à ORVAULT (44) - L. 1331-22

Arrêté concluant au caractère impropre, par nature, à l'habitation du local, (lot 49), situé au 1er étage du bâtiment A de l'immeuble sis 45 rue de la Montagne à Nantes (44), propriété de Mme LARDEYRET Virginie, domiciliée au lieu-dit "La Ficaudière" à Pornic (44) - L. 1331-22 - signé le 20 juin 2016

Arrêté - dérogation à l'article 251-4 du règlement sanitaire départemental fixant les normes dimensionnelles en qualité de logement du local situé 6, rue Marmontel à Nantes, propriété de Mme PAPILLON domiciliée 12, avenue de Bretagne à REZE (44) - signé le 20 juin 2016

Arrêté : Levée de l'arrêté préfectoral du 17 février 2012 déclarant insalubre, avec possibilité d'y remédier, le logement situé au 1er étage à droite (lot 37) de l'immeuble sis 19 boulevard Gustave Roch à Nantes est abrogé - propriété de Monsieur GERARD Anthony (L. 1331-26) - signé le 20 juin 2016

Arrêté : Levée de l'arrêté préfectoral du 27 janvier 2011 déclarant insalubre, avec possibilité d'y remédier, le logement, situé au 1^{er} étage gauche (lot 23) de l'immeuble sis 5 rue de la Clavurerie à Nantes est abrogé - Propriété la SCI La Clavurerie 5 gérée par M. ORAIN Fernand. (L. 1331-26) - signé le 20 juin 2016

Arrêté : Levée de l'arrêté préfectoral du 27 janvier 2011 déclarant insalubre, avec possibilité d'y remédier, le logement, situé au 1^{er} étage gauche (lot 24) de l'immeuble sis 5 rue de la Clavurerie à Nantes est abrogé - Propriété la SCI La Clavurerie 5 gérée par M. ORAIN Fernand. (L. 1331-26) - signé le 20 juin 2016

Centre Pénitentiaire de Nantes

Décision portant délégations de signatures établies le 13 juin 2016 et signées par Monsieur André PAGE, Directeur du Centre Pénitentiaire de Nantes concernant les officiers

- du Quartier Maison d'Arrêt de Nantes (M. Nicolas THIEBAUD, M. Frantz THELESTE, M. Christophe LAVENAN, Mme Céline HUET, M. Daniel HO, M. Yann OESTERLE, M. Eric BAUDOUIN, M. Stéphane CONGRATEL)
- du Quartier Centre de Détention de Nantes (M. Christophe GABARD, M. Olivier BREDIN, M. Vincent SAHO, Mme Corinne FOURTANE, Mme Sophie QUISTREBERT)

DSDEN - Direction des services départementaux de l'Éducation Nationale

Nomination des nouveaux Délégués Départementaux de l'Éducation Nationale en date du 16 juin 2016

DDTM - Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Arrêté préfectoral n°2016/SEE-Biodiversité/272 d'autorisation de la pêche d'écrevisses non autochtones, à l'aide de 3 verveux supplémentaires équipés - BATARD Fabrice

Arrêté préfectoral n°2016/SEE-Biodiversité/272 d'autorisation de la pêche d'écrevisses non autochtones, à l'aide de 3 verveux supplémentaires équipés - BAUDRY Frédéric

Arrêté préfectoral n°2016/SEE-Biodiversité/272 d'autorisation de la pêche d'écrevisses non autochtones, à l'aide de 3 verveux supplémentaires équipés - GUILLET Dominique

Ordre du jour de la CDAC du 07-07-2016

CDAC – Avis tacite n°16-208 du 21-06-2016 autorisant le projet suivant : - PC n° 044215 15 Y1060 M01 déposé en mairie de Vertou le 11 mars 2016 - pétitionnaire : SAS VERDIS - siège social : Boulevard de l'Europe – 44120 – VERTOU - qualité pour agir : propriétaire des terrains - représentation : Monsieur Christophe GODINEAU - nature du projet : modification substantielle de l'autorisation commerciale N° 15-181 en date du 29 juin 2015 - adresse du projet : Boulevard de l'Europe – 44120 – VERTOU - cadastre section AX n° 440, 497, 259, 286 et 289 - surface de vente créée : 116 m² - surface de vente totale après projet : 4250 m²

Autorisation d'exploiter des terres agricoles : FOURRAGE Jacqueline à LA CHEVALLERAI - CDOA section structures du 24/05/2016 - Date de signature de la décision : 21/06/2016

Autorisation d'exploiter des terres agricoles : GROSSEAU Jérôme à MACHECOUL - CDOA section structures du 24/05/2016 - Date de signature de la décision : 21/06/2016

Autorisation d'exploiter des terres agricoles : EARL de la Pierre de Py à PONTCHATEAU - CDOA section structures du 24/05/2016 - Date de signature de la décision : 21/06/2016

DRFIP44 - Direction Régionale des Finances Publiques

Délégation de signature de Mme ROQUES, responsable de la trésorerie de Pontchâteau

Décision de fermeture exceptionnelle au public du centre des finances publiques de Vertou les mercredi après midi et les vendredi après midi du 1er au 31 juillet 2016

PREFECTURE 44

DCMAP - Direction de coordination et de management de l'action publique

Arrêté n° 22/2016 portant autorisation à Mme Aurélie CHANU de déroger à la protection d'espèces de reptiles et d'amphibiens pour la période 2016-2020

Arrêté n° 23/2016 portant autorisation à M. Alain TEXIER de déroger à la protection d'espèces de reptiles et d'amphibiens pour la période 2016-2020

Arrêté n° 24/2016 portant autorisation à M. Alexis VIAUD de déroger à la protection d'espèces de reptiles et d'amphibiens pour la période 2016-2020

Arrêté n° 25/2016 portant autorisation à M. Benoît BAUDIN de déroger à la protection d'espèces de reptiles et d'amphibiens pour la période 2016-2020

Arrêté n° 26/2016 portant autorisation à M. Benoît MARCHADOUR de déroger à la protection d'espèces de reptiles et d'amphibiens pour la période 2016-2020

Arrêté n° 27/2016 portant autorisation à Mme Blandine RENOU de déroger à la protection d'espèces de reptiles et d'amphibiens pour la période 2016-2020

Arrêté n° 28/2016 portant autorisation à Mme Cyrille BIEGALA de déroger à la protection d'espèces de reptiles et d'amphibiens pour la période 2016-2020

Arrêté n° 29/2016 portant autorisation à Mme Charline DECRAEMERE de déroger à la protection d'espèces de reptiles et d'amphibiens pour la période 2016-2020

Arrêté n° 30/2016 portant autorisation à M. Christian GOYAUD de déroger à la protection d'espèces de reptiles et d'amphibiens pour la période 2016-2020

Arrêté n° 31/2016 portant autorisation à M. Charles MARTIN de déroger à la protection d'espèces de reptiles et d'amphibiens pour la période 2016-2020

Arrêté n° 32/2016 portant autorisation à Mme Caroline PARE de déroger à la protection d'espèces de reptiles et d'amphibiens pour la période 2016-2020

Arrêté n° 33/2016 portant autorisation à M. Didier FAUX de déroger à la protection d'espèces de reptiles et d'amphibiens pour la période 2016-2020

Arrêté n° 34/2016 portant autorisation à M. Denis LAFAGE de déroger à la protection d'espèces de reptiles et d'amphibiens pour la période 2016-2020

Arrêté n° 35/2016 portant autorisation à M. Didier MONTFORT de déroger à la protection d'espèces de reptiles et d'amphibiens pour la période 2016-2020

Arrêté n° 36/2016 portant autorisation à M. David QUINTON de déroger à la protection d'espèces de reptiles et d'amphibiens pour la période 2016-2020

Arrêté préfectoral du 21 juin 2016 portant approbation du tracé de détail et établissement de servitudes légales, sur le territoire des communes d'Orvault et de Treillières, dans le cadre de la création des liaisons souterraines à 90 000 volts « CONRAIE-ORVAULT » et « ORVAULT-Z.GESVRES » (projet RTE)

Arrêté n° 37/2016 portant autorisation à M. Edouard BESLOT de déroger à la protection d'espèces de reptiles et d'amphibiens pour la période 2016-2020

Arrêté n° 38/2016 portant autorisation à Mme Elisabeth CABON de déroger à la protection d'espèces de reptiles et d'amphibiens pour la période 2016-2020

Arrêté n° 39/2016 portant autorisation à M. Frédéric LECUREUR de déroger à la protection d'espèces de reptiles et d'amphibiens pour la période 2016-2020

Arrêté n° 40/2016 portant autorisation à M. Fabrice NORMAND de déroger à la protection d'espèces de reptiles et d'amphibiens pour la période 2016-2020

Arrêté n° 41/2016 portant autorisation à M. François VARENNE de déroger à la protection d'espèces de reptiles et d'amphibiens pour la période 2016-2020

Arrêté n° 42/2016 portant autorisation à M. Gaëtan GUILLER de déroger à la protection d'espèces de reptiles et d'amphibiens pour la période 2016-2020

Arrêté n° 43/2016 portant autorisation à M. Joseph FLEURY de déroger à la protection d'espèces de reptiles et d'amphibiens pour la période 2016-2020

Arrêté n° 44/2016 portant autorisation à Mme Magali PERRIN de déroger à la protection d'espèces de reptiles et d'amphibiens pour la période 2016-2020

Arrêté n° 45/2016 portant autorisation à Mme Morgane SINEAU de déroger à la protection d'espèces de reptiles et d'amphibiens pour la période 2016-2020

Arrêté n° 46/2016 portant autorisation à M. Olivier VANNUCCI de déroger à la protection d'espèces de reptiles et d'amphibiens pour la période 2016-2020

Arrêté n° 47/2016 portant autorisation à M. Philippe EVRARD de déroger à la protection d'espèces de reptiles et d'amphibiens pour la période 2016-2020

Arrêté n° 48/2016 portant autorisation à M. Patrick MUR de déroger à la protection d'espèces de reptiles et d'amphibiens pour la période 2016-2020

Arrêté n° 49/2016 portant autorisation à M. Patrick TRECUL de déroger à la protection d'espèces de reptiles et d'amphibiens pour la période 2016-2020

Arrêté n° 50/2016 portant autorisation à M. Ronan ARHURO de déroger à la protection d'espèces de reptiles et d'amphibiens pour la période 2016-2020

Arrêté n° 51/2016 portant autorisation à M. Rémi BOUTELOUP de déroger à la protection d'espèces de reptiles et d'amphibiens pour la période 2016-2020

Arrêté n° 52/2016 portant autorisation à Mme Tiphaine HEUGAS de déroger à la protection d'espèces de reptiles et d'amphibiens pour la période 2016-2020

DJRCT - Direction juridique et des relations avec les collectivités territoriales

Arrêté préfectoral du 23 juin 2016 portant modification des statuts du syndicat intercommunal des transports collectifs de la région de Châteaubriant-Nozay-Derva

DRLP - Direction de la réglementation et des libertés publiques

Arrêté de renouvellement d'habilitation des Pompes Funèbres de la Miséricorde situées à Sautron

Arrêté - agrément habilitant à dispenser des stages de sensibilisation à la sécurité routière

Arrêté de renouvellement d'habilitation des Pompes Funèbres Sainte-Anne sises à Nantes

Arrêté relatif à un agrément d'un centre de sensibilisation à la sécurité routière

Sous-Préfecture d'Ancenis

Arrêté n°2016-086R en date du 20 juin 2016 autorisant la Communauté de Communes du Pays d'Ancenis à organiser une course pédestre dénommée "TEAM and RUN" le vendredi 24 juin 2016 sur le territoire des communes d'ANCENIS et SAINT-GEREON

Arrêté n°2016-088R en date du 17 juin 2016 autorisant l'association "Les Cavaliers du Hardrais" à organiser une manifestation équestre le dimanche 26 juin 2016 sur le territoire des communes de St GILDAS-des-BOIS et SEVERAC

Arrêté n°2016-089R en date du 17 juin 2016 autorisant l'association "Montoir Atlantique Cyclisme" à organiser deux courses cyclistes dénommées "Grand prix cycliste de la Municipalité" le dimanche 26 juin 2016 à MONTOIR-de-BRETAGNE

Arrêté n°2016-090R en date du 17 juin 2016 autorisant l'association "Union sportive Pontchâtelaine" à organiser trois courses cyclistes dénommées "7ème Grand prix de la Société de Chasse de Guenrouët" le dimanche 26 juin 2016 à GUENROUET

Arrêté n°2016-091R en date du 20 juin 2016 autorisant l'association "Cyclo club Castelbriantais" à organiser deux courses cyclistes le dimanche 26 juin 2016 sur le territoire de la commune d'ERBRAY -La Touche-

Arrêté n°2016-087R en date du 22 juin 2016 autorisant l'association "Club Nautique Châteaubriant" en partenariat avec "L'Entente Athlétique Club Castelbriantais" à organiser une manifestation pédestre dénommée "Voie Verte Rougé-Châteaubriant" le dimanche 26 juin 2016 sur le territoire des communes de ROUGE, CHATEAUBRIANT et RUFFIGNE

Arrêté n°2016-092R en date du 20 juin 2016 autorisant l'association "Vélo club Pornichet" à organiser une course cycliste dénommée "Grand prix cycliste de la ville de Pornichet" le lundi 27 juin 2016 à PORNICHET

Arrêté n°2016-093R en date du 20 juin 2016 autorisant l'association "U.S. Guérande Cyclisme" à organiser deux courses cyclistes dénommées "Nocturne des Remparts" le vendredi 1er juillet 2016 à GUERANDE

Arrêté n°2016-094R en date du 22 juin 2016 autorisant l'association "Etoile cycliste du Don" à organiser deux courses cyclistes le dimanche 03 juillet 2016 à AVESSAC

Préfecture de la Zone de Défense et de Sécurité Ouest

Arrête préfectoral de suppléance pour les 18 et 19 juin 2016



PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

AGENCE REGIONALE DE SANTE PAYS DE LA LOIRE
Délégation Territoriale de la Loire-Atlantique
Département sécurité sanitaire des personnes et de l'environnement
Affaire suivie par : E. PERRINEL
☎ 02.49.10.41.08
☎ 02.49.10.43.94
Mél : ars-dt44-sspe@ars.sante.fr

LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la santé publique ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 février 1982 portant sur le règlement sanitaire départemental et notamment l'article 251-4 fixant les normes dimensionnelles ;

VU la demande de dérogation formulée par Mme et M. BEDOUELLE, domiciliés 22 rue René Peigné – 44200 Nantes, propriétaires du local situé 10, rue Cacault (lot n° 12) à Nantes (44000) ;

VU le rapport d'un inspecteur de salubrité du service hygiène du Pôle Protection des Populations de Nantes Métropole/Ville de Nantes transmis par Madame le maire de la ville de Nantes relatif au local situé 10, rue Cacault (lot n°12) à Nantes - 44000 ;

CONSIDERANT les caractéristiques dimensionnelles du logement et l'existence d'un coin cuisine, d'une salle d'eau avec un cabinet d'aisances en bon état ;

CONSIDERANT que ce logement ne constitue pas un danger pour la santé et la sécurité des personnes qui l'occupent ou sont susceptibles de l'occuper ;

SUR la proposition de Madame la directrice générale de l'agence régionale de santé Pays de la Loire ;

ARRETE

Article 1^{er} - L'occupation en qualité de logement du local situé 10, rue Cacault (lot n°12) à Nantes (44000), propriété de Mme et M. BEDOUELLE, domiciliés 22 rue René Peigné – 44200 Nantes est autorisée par dérogation à l'article 251-4 du règlement sanitaire départemental.

Article 2 - Le présent arrêté sera notifié à, Mme et M. BEDOUELLE, domiciliés 22 rue René Peigné – 44000 Nantes mentionnés à l'article 1 ci-dessus.

Article 3 - Il sera transmis à Madame le maire de la commune de Nantes.

Article 4 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès de M. le préfet du département de la Loire-Atlantique, 6 quai Ceineray, BP 33515 – 44035 Nantes Cédex 1 dans les deux mois suivants sa notification.

En cas de recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Île Gloriette - 44041 Nantes, dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Article 5 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Loire-Atlantique.

Article 6 - Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le maire de Nantes, et la directrice générale de l'agence régionale de santé, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le **20 JUIN 2016**

Le PREFET,

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général


Emmanuel AUBRY



PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Agence Régionale de Santé Pays de la Loire
Délégation Territoriale de la Loire-Atlantique
Sécurité sanitaire des personnes et de l'environnement
Affaire suivie par : J. GOMA MOUANDE
☎ 02.49.10.41.18
☎ 02.49.10.43.94
Mél : ars-dt44-sspc@ars.sante.fr

LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de la santé publique, notamment les articles L. 1331-26 et suivants ainsi que l'article L. 1337-4 ;
- VU** le code de la construction et de l'habitation notamment les articles L. 521-1 à L. 521-4 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 21 novembre 2013 déclarant insalubre, avec possibilité d'y remédier, le logement, situé en fond de cour (lot 41) de l'immeuble sis 6 rue Adolphe Moitié à Nantes (44000) – références cadastrales : section EX n° 12, ancienne propriété de Madame VOLLAND Denise, née le 28/06/1949, domiciliée 3 bis rue Francisco Ferrer - 44000 Nantes et nouvelle propriété indivise de Madame HASCOËT Typhaine et Monsieur GRAILLAT Loïc domiciliés 13 bis avenue du Général de Gaulle à Sainte Pazanne (44680) ;
- VU** la lettre du maire de Nantes en date du 17 mai 2016 rapportant le dossier photographique et l'inspection sanitaire des inspecteurs de salubrité du service hygiène, manifestations et sécurité civile de la ville de Nantes transmis par le maire de la ville de Nantes en date du 27 avril 2016 constatant l'achèvement des travaux de sortie d'insalubrité à la même date exécutés en application de l'arrêté préfectoral d'insalubrité réparable susvisé ;

CONSIDERANT que les travaux réalisés dans le respect des règles de l'art ont permis de résorber les causes d'insalubrité mentionnées dans l'arrêté préfectoral du 21 novembre 2013 et que le logement susvisé ne présente plus de risque pour la santé des personnes qui sont susceptibles de l'occuper ou des voisins ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRETE

Article 1^{er} – l'arrêté préfectoral du 21 novembre 2013 déclarant insalubre, avec possibilité d'y remédier, le logement, situé en fond de cour (lot 41) de l'immeuble sis 6 rue Adolphe Moitié à Nantes (44000) – références cadastrales : section EX n° 12, ancienne propriété de Madame VOLLAND Denise, née le 28/06/1949, domiciliée 3 bis rue Francisco Ferrer-44000 Nantes et nouvelle propriété indivise de Madame HASCOËT Typhaine et Monsieur GRAILLAT Loïc domiciliés 13bis avenue du Général de Gaulle à Sainte Pazanne (44680), est abrogé.

Article 2 – Le présent arrêté sera notifié à Madame HASCOËT Typhaine et Monsieur GRAILLAT Loïc domiciliés 13bis avenue du Général de Gaulle à Sainte Pazanne, nouveaux propriétaires indivis. Il sera affiché à la mairie de Nantes.

Article 3 – A compter de la notification du présent arrêté, le local peut à nouveau être utilisé aux fins d'habitation.
Les loyers ou indemnités d'occupation seront à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suivra la notification ou l'affichage du présent arrêté.

Article 4 - Le présent arrêté sera publié au service de la publicité foncière, dont dépend l'immeuble, aux frais du propriétaire mentionné à l'article 1. Il sera transmis au maire de la commune de Nantes, au procureur de la République, au président du Conseil Départemental, à l'agence nationale de l'habitat, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement (CAF et MSA), au directeur départemental de la cohésion sociale, aux gestionnaires du fonds de solidarité pour le logement ainsi qu'à la chambre départementale des notaires.

Article 5 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de M. le préfet du département de la Loire-Atlantique 6 quai Ceineray BP 33515 – 44035 Nantes Cedex 1, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la Santé - Direction Générale de la Santé – EA2 – 14, avenue Duquesne – 75350 PARIS 07 SP dans les deux mois suivant sa notification.

En cas de recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Nantes 6, allée de l'Île-Gloriette - BP 24111 - 44041 Nantes Cedex dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Article 6 - Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le maire de la ville de Nantes, la directrice générale de l'agence régionale de santé, le directeur départemental des territoires et de la mer, et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Loire-Atlantique.

Nantes, le **20 JUIN 2016**

Le PREFET,

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général


Emmanuel AUBRY



PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Agence Régionale de Santé Pays de la Loire
Délégation Territoriale de la Loire-Atlantique
Département sécurité sanitaire des personnes et de l'environnement
Affaire suivie par : J. GOMA MOUANDE
☎ 02.49.10.41.18
☎ 02.49.10.43.94
Mél : ars-dt44-sspe@ars.sante.fr

LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de la santé publique et notamment les articles L. 1331-22 et L. 1337-4 ;
- VU le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L. 521-1 à L. 521-4 ;
- VU le règlement sanitaire départemental de Loire-Atlantique ;
- VU la lettre du maire de Nantes en date du 08 mars 2016 ;
- VU le rapport motivé des inspecteurs de salubrité du Pôle Protection des Populations de la ville de Nantes / Nantes Métropole du 11 mai 2016 concluant au caractère impropre, par nature, à l'habitation du local, (lots 12 et 13 réunifiés), 2^{ème} porte à gauche situé au 3^{ème} étage sous la partie « combles » de l'immeuble sis 62, rue de l'Ouchette à Nantes, - références cadastrales : section BX n° 27, propriété de la SCI JEANNE, représentée par Madame LE FUR Laurence et Messieurs GERMAIN Olivier et COLIN Stéphane, domiciliée 57 avenue de la Morlière – 44700 Orvault ;

CONSIDERANT que l'article L. 1331-22 du code de la santé publique dispose que les caves, sous-sols, combles, pièces dépourvues d'ouverture sur l'extérieur et autres locaux par nature impropres à l'habitation ne peuvent être mis à disposition aux fins d'habitation, à titre gratuit ou onéreux, et que le préfet met en demeure la personne qui a mis les locaux à disposition de faire cesser la situation ;

CONSIDERANT que ce local (lot 12 et 13 réunifiés), 2^{ème} porte à gauche situé au 3^{ème} étage sous la partie « combles » de l'immeuble sis 62, rue de l'Ouchette à Nantes présente un caractère par nature impropre à l'habitation notamment pour les raisons suivantes :

- Inadaptabilité du local aux fins d'habitation puisqu'il s'agit d'un comble ;

- Insuffisance de la surface habitable de la pièce principale sous 2,20 m de hauteur sous plafond (6,18 m²) ;
- Insuffisance de la surface habitable totale du local (12,15 m²) : ce local ne peut être considéré comme logement au titre du Règlement sanitaire départemental de La Loire-Atlantique lequel prescrit une surface de logement de 16 m² ;
- Dans un espace de 6,18 m², les conditions d'habitabilité sont réduites à leurs plus simples expressions, tout comme les possibilités d'accueil :

Cela porte atteinte à :

- la santé physique par l'absence d'espace permettant de se mouvoir ;
- la santé psychologique d'un occupant par la sensation d'oppression, génératrice de pathologies mentales liées à la fois à la surface réduite et à la hauteur sous plafond ;
- la santé sociale par l'impossibilité de recevoir, génératrice d'une altération du lien social et d'un isolement de la personne.

CONSIDERANT qu'il convient donc de mettre en demeure la SCI JEANNE de faire cesser cette situation ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique.

ARRETE

Article 1^{er} – La SCI JEANNE, domiciliée 57 avenue de la Morlière – 44700 Orvault et représentée par Madame LE FUR Laurence et Messieurs GERMAIN Olivier et COLIN Stéphane, est mise en demeure de mettre fin à la mise à disposition aux fins d'habitation du local (lots 12 et 13 réunifiés), 2^{ème} porte à gauche situé au 3^{ème} étage sous la partie « combles » de l'immeuble sis 62, rue de l'Ouchette à Nantes - références cadastrales : section BX n° 27, à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 2 – Le non respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent est passible des sanctions pénales prévues par l'article L. 1337-4 du code de la santé publique ainsi que par les articles L. 521-4 et L. 111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe.

Article 3 – Le présent arrêté sera notifié à la SCI JEANNE mentionnée à l'article 1. Il sera affiché à la mairie de Nantes.

Le présent arrêté sera transmis au maire de la commune de Nantes, au procureur de la République, au Conseil Départemental, à l'agence nationale de l'habitat, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement (CAF et MSA), au directeur départemental de la cohésion sociale, aux gestionnaires du fonds de solidarité pour le logement et au délégataire de l'aide à la pierre (Nantes Métropole), ainsi qu'à la chambre départementale des notaires.

Article 4 – La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de M. le préfet du département de la Loire-Atlantique, 6 quai Ceineray, BP 33515 – 44035 Nantes Cedex 1, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la Santé - Direction Générale de la Santé – EA2 – 14, avenue Dusquesne – 75350 PARIS 07 SP, dans un délai de deux mois suivants sa notification.

En cas de recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Nantes - 6 allée de l'Ile Gloriette - 44041 Nantes dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Article 5 – Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le maire de Nantes, la directrice générale de l'agence régionale de santé, le directeur départemental des territoires et de la mer, et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Loire-Atlantique.

Nantes, le 22 JUIN 2016

Le PREFET

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général

Emmanuel AUBRY



PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Agence Régionale de Santé Pays de la Loire
Délégation Territoriale de la Loire-Atlantique
Département sécurité sanitaire des personnes et de l'environnement
Affaire suivie par : J. GOMA MOUANDA
☎ 02.49.10.41.18
☎ 02.49.10.43.94
Mél : ars-dt44-sspe@ars.sante.fr

LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de la santé publique et notamment les articles L. 1331-22 et L. 1337-4 ;
- VU le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L. 521-1 à L. 521-4 ;
- VU le règlement sanitaire départemental de Loire-Atlantique ;
- VU la lettre du maire de Nantes en date du 08 mars 2016 ;
- VU le rapport motivé des inspecteurs de salubrité du Pôle Protection des Populations de la ville de Nantes / Nantes Métropole du 22 avril 2016 concluant au caractère impropre, par nature, à l'habitation du local, (lot 49), situé au 1^{er} étage du Bâtiment A de l'immeuble sis 45, rue de la Montagne à Nantes 44100 - références cadastrales : section IP n° 578, propriété de Madame LARDEYRET Virginie, domiciliée au lieu-dit « La Ficaudière » - 44210 Pornic ;

CONSIDERANT que l'article L. 1331-22 du code de la santé publique dispose que les caves, sous-sols, combles, pièces dépourvues d'ouverture sur l'extérieur et autres locaux par nature impropres à l'habitation ne peuvent être mis à disposition aux fins d'habitation, à titre gratuit ou onéreux, et que le préfet met en demeure la personne qui a mis les locaux à disposition de faire cesser la situation ;

CONSIDERANT que ce local (lot 49), situé au 1^{er} étage du Bâtiment A de l'immeuble sis 45, rue de La Montagne à Nantes (44100) présente un caractère par nature impropre à l'habitation notamment pour les raisons suivantes :

- absence de pièce de service (cabinet d'aisances) ;

- surface inférieure à 16 m² ;
- superficie de la pièce (9 m²) ne permettant pas l'aménagement de pièce de service (cabinet d'aisances) ;

CONSIDERANT qu'il convient donc de mettre en demeure la propriétaire Madame LARDEYRET Virginie de faire cesser cette situation ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique.

ARRETE

Article 1^{er} – Madame LARDEYRET virginie, domiciliée au lieu-dit « La Ficaudière » – 44210 Pornic, est mise en demeure de mettre fin à la mise à disposition aux fins d'habitation du local (lot 49), situé au 1^{er} étage du Bâtiment A de l'immeuble sis 45, rue de la Montagne à Nantes (44100) - références cadastrales : section IP n° 578, dans le délai de **2 mois** à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 2 - Dès le départ de l'occupant et de son relogement dans les conditions visées à l'article 3 du présent arrêté, la propriétaire Madame LARDEYRET Virginie mentionnée à l'article 1 est tenue d'exécuter tous travaux nécessaires pour empêcher toute utilisation du local aux fins d'habitation. À défaut, il y sera pourvu d'office par l'autorité administrative à ses frais.

Article 3 - Madame LARDEYRET Virginie, propriétaire du local, est tenue d'assurer le relogement de l'occupant actuel dans les conditions prévues aux articles L. 521-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe au présent arrêté. A cette fin, elle fera connaître au service ci-dessus référencé, dans le délai de **2 mois** à compter de la notification du présent arrêté, l'offre de relogement proposée. A défaut il y sera pourvu d'office et à ses frais, dans les conditions prévues aux articles L.521-3-2 et L.521-3-3 du même code. La créance en résultant sera recouvrée comme en matière de contributions directes. A compter de l'envoi de la notification du présent arrêté à Madame LARDEYRET Virginie, tout loyer ou toute redevance (y compris les charges) cesse d'être dû par l'occupant, sans préjudice du respect de ses droits au titre de son bail ou contrat d'occupation.

Article 4 – Le non respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent est passible des sanctions pénales prévues par l'article L. 1337-4 du code de la santé publique ainsi que par les articles L. 521-4 et L. 111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe.

Article 5 – Le présent arrêté sera notifié à la propriétaire Madame LARDEYRET Virginie mentionnée à l'article 1 ainsi qu'à l'occupant. Il sera affiché à la mairie de Nantes.

Le présent arrêté sera transmis au maire de la commune de Nantes, au procureur de la République, au Conseil Départemental, à l'agence nationale de l'habitat, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement (CAF et MSA), au directeur départemental de la cohésion sociale, aux gestionnaires du fonds de solidarité pour le logement et au délégataire de l'aide à la pierre (Nantes Métropole), ainsi qu'à la chambre départementale des notaires.

Article 6 – La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de M. le préfet du département de la Loire-Atlantique, 6 quai Ceineray, BP 33515 – 44035 Nantes Cedex 1, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la Santé - Direction Générale de la Santé – EA2 – 14, avenue Duquesne – 75350 PARIS 07 SP, dans un délai de deux mois suivants sa notification.

En cas de recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Nantes - 6 allée de l'Ile Gloriette - 44041 Nantes dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Article 7 – Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le maire de Nantes, la directrice générale de l'agence régionale de santé, le directeur départemental des territoires et de la mer, et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Loire-Atlantique.

Nantes, le **20 JUIN 2016**

Le PREFET

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général


Emmanuel AUBRY



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

AGENCE REGIONALE DE SANTE PAYS DE LA LOIRE

Délégation Territoriale de la Loire-Atlantique

Département sécurité sanitaire des personnes et de l'environnement

Affaire suivie par : E. PERRINEL

☎ 02.49.10.41.08

☎ 02.49.10.43.94

✉ Mél : ars-dt44-sspe@ars.sante.fr

LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la santé publique ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 février 1982 portant sur le règlement sanitaire départemental et notamment l'article 251-4 fixant les normes dimensionnelles ;

VU la demande de dérogation formulée par Mme PAPILLON, domiciliée 12, avenue de Bretagne – 44400 Rezé, propriétaire du local situé 6, rue Marmontel à Nantes (44000) ;

VU le rapport d'un inspecteur de salubrité du service hygiène du Pôle Protection des Populations de Nantes Métropole/Ville de Nantes transmis par Madame le maire de la ville de Nantes relatif au local situé 6, rue Marmontel à Nantes (44000) ;

CONSIDERANT les caractéristiques dimensionnelles du logement et l'existence d'un coin cuisine, d'une salle d'eau et d'un cabinet d'aisances en bon état ;

CONSIDERANT que ce logement ne constitue pas un danger pour la santé et la sécurité des personnes qui l'occupent ou sont susceptibles de l'occuper ;

SUR la proposition de Madame la directrice générale de l'agence régionale de santé Pays de la Loire ;

ARRETE

Article 1^{er} - L'occupation en qualité de logement du local situé, 6, rue Marmontel à Nantes (44000) ; propriété de Mme PAPILLON, domiciliée 12, avenue de Bretagne – 44400 - Rezé, est autorisée par dérogation à l'article 251-4 du règlement sanitaire départemental.

Article 2 - Le présent arrêté sera notifié à Mme PAPILLON, domiciliée 12, avenue de Bretagne – 44400 Rezé, mentionnée à l'article 1 ci-dessus.

Article 3 - Il sera transmis à Madame le maire de la commune de Nantes.

Article 4 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès de M. le préfet du département de la Loire-Atlantique, 6 quai Ceineray, BP 33515 – 44035 Nantes Cédex 1 dans les deux mois suivants sa notification.

En cas de recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Île Gloriette - 44041 Nantes, dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Article 5 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Loire-Atlantique.

Article 6 - Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le maire de Nantes, et la directrice générale de l'agence régionale de santé, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le **20 JUIN 2016**

Le PREFET,

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général


Emmanuel AUBRY



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Agence Régionale de Santé Pays de la Loire
Délégation Territoriale de la Loire-Atlantique
Sécurité sanitaire des personnes et de l'environnement
Affaire suivie par : J. GOMA MOUANDA
☎ 02.49.10.41.18
☎ 02.49.10.43.94
Mél : ars-dt44-sspe@ars.sante.fr

LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de la santé publique, notamment les articles L. 1331-26 et suivants ainsi que l'article L. 1337-4 ;
- VU le code de la construction et de l'habitation notamment les articles L. 521-1 à L. 521-4 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 17 février 2012 déclarant insalubre, avec possibilité d'y remédier, le logement, situé au 1^{er} étage à droite (lot 37) de l'immeuble sis 19, boulevard Gustave Roch à Nantes – références cadastrales : section DV n° 198, propriété de Monsieur GERARD Anthony, né le 03/12/1969, domicilié anciennement 1 rue François Sire - 44000 Nantes et nouvellement 3 ruelle Lilly Reich – Nantes 44200 ;
- VU la lettre du maire de Nantes en date du 10 mai 2016 ;
- VU le rapport de l'inspecteur de salubrité du service hygiène, manifestations et sécurité civile de la ville de Nantes transmis par le maire de la ville de Nantes en date du 10 mai 2016 constatant l'achèvement des travaux de sortie d'insalubrité à la date du 20 janvier 2016 exécutés en application de l'arrêté préfectoral d'insalubrité réparable susvisé ;

CONSIDERANT que les travaux réalisés dans le respect des règles de l'art ont permis de résorber les causes d'insalubrité mentionnées dans l'arrêté préfectoral du 17 février 2012 et que le logement susvisé ne présente plus de risque pour la santé des personnes qui sont susceptibles de l'occuper ou des voisins ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRETE

Article 1^{er} – l'arrêté préfectoral du 17 février 2012 déclarant insalubre, avec possibilité d'y remédier, le logement, situé au 1^{er} étage à droite (lot 37) de l'immeuble sis 19 boulevard Gustave Roch à Nantes – références cadastrales : section DV n° 198, est abrogé.

Article 2 – Le présent arrêté sera notifié à Monsieur GERARD Anthony, né le 03/12/1969 domicilié anciennement 1 rue François Sire - 44000 Nantes et nouvellement 3 ruelle Lilly Reich – 44200 Nantes, propriétaire. Il sera affiché à la mairie de Nantes.

Article 3 – A compter de la notification du présent arrêté, le local peut à nouveau être utilisé aux fins d'habitation.

Les loyers ou indemnités d'occupation seront à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suivra la notification ou l'affichage du présent arrêté.

Article 4 - Le présent arrêté sera publié au service de la publicité foncière, dont dépend l'immeuble, aux frais du propriétaire mentionné à l'article 2. Il sera transmis au maire de la commune de Nantes, au procureur de la République, au président du Conseil Départemental, à l'agence nationale de l'habitat, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement (CAF et MSA), au directeur départemental de la cohésion sociale, aux gestionnaires du fonds de solidarité pour le logement ainsi qu'à la chambre départementale des notaires.

Article 5 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de M. le préfet du département de la Loire-Atlantique 6 quai Ceineray BP 33515 – 44035 Nantes Cedex 1, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la Santé - Direction Générale de la Santé – EA 2 -14, avenue Duquesne – 75350 PARIS 07 SP dans les deux mois suivant sa notification.

En cas de recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Nantes 6, allée de l'Île-Gloriette - BP 24111 - 44041 Nantes Cedex dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Article 6 - Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le maire de la ville de Nantes, la directrice générale de l'agence régionale de santé, le directeur départemental des territoires et de la mer, et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Loire-Atlantique.

Nantes, le **20 JUIN 2016**

Le PREFET,

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général


Emmanuel AUBRY



PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Agence Régionale de Santé Pays de la Loire
Délégation Territoriale de la Loire-Atlantique
Sécurité sanitaire des personnes et de l'environnement
Affaire suivie par : J. GOMA MOUANDA
☎ 02.49.10.41.18
☎ 02.49.10.43.94
Mél : ars-dt44-sspc@ars.sante.fr

LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de la santé publique, notamment les articles L. 1331-26 et suivants ainsi que l'article L. 1337-4 ;
- VU le code de la construction et de l'habitation notamment les articles L. 521-1 à L. 521-4 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 27 janvier 2011 déclarant insalubre, avec possibilité d'y remédier, le logement, situé au 1^{er} étage gauche (lot 24) de l'immeuble sis 5 rue de la Clavurerie à Nantes (44000) – références cadastrales : section HI n° 41, propriété de la SCI La Clavurerie 5 (N° identité 397688573), gérée par Monsieur ORAIN Fernand, né le 11/06/1952, domicilié 126 rue des Hauts Pavés - 44000 Nantes ;
- VU la lettre du maire de Nantes en date du 17 mai 2016 ;
- VU le rapport de l'inspecteur de salubrité du service hygiène, manifestations et sécurité civile de la ville de Nantes transmis par le maire de la ville de Nantes en date du 17 mai 2016 constatant l'achèvement des travaux de sortie d'insalubrité à la date du 10 août 2015 exécutés en application de l'arrêté préfectoral d'insalubrité réparable susvisé ;

CONSIDERANT que les travaux réalisés dans le respect des règles de l'art ont permis de résorber les causes d'insalubrité mentionnées dans l'arrêté préfectoral du 27 janvier 2011 et que le logement susvisé ne présente plus de risque pour la santé des personnes qui sont susceptibles de l'occuper ou des voisins ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRETE

Article 1^{er} – l'arrêté préfectoral du 27 janvier 2011 déclarant insalubre, avec possibilité d'y remédier, le logement, situé au 1^{er} étage gauche (lot 24) de l'immeuble sis 5 rue de la Clavurerie à Nantes (44000) – références cadastrales : section HI n° 41, est abrogé.

Article 2 – Le présent arrêté sera notifié à la propriétaire, la SCI La Clavurerie 5 (N° d'identité 397688573), gérée par Monsieur ORAIN Fernand, né le 11/06/1952, domicilié 126 rue des Hauts Pavés - 44000 Nantes. Il sera affiché à la mairie de Nantes.

Article 3 – A compter de la notification du présent arrêté, le local peut à nouveau être utilisé aux fins d'habitation.

Les loyers ou indemnités d'occupation seront à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suivra la notification ou l'affichage du présent arrêté.

Article 4 - Le présent arrêté sera publié au service de la publicité foncière, dont dépend l'immeuble, aux frais du propriétaire mentionné à l'article 2. Il sera transmis au maire de la commune de Nantes, au Procureur de la République, au président du Conseil Départemental, à l'agence nationale de l'habitat, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement (CAF et MSA), au directeur départemental de la cohésion sociale, aux gestionnaires du fonds de solidarité pour le logement ainsi qu'à la chambre départementale des notaires.

Article 5 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de M. le préfet du département de la Loire-Atlantique 6 quai Ceineray BP 33515 – 44035 Nantes Cedex 1, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la Santé - Direction Générale de la Santé – EA 2 -14, avenue Duquesne – 75350 PARIS 07 SP dans les deux mois suivant sa notification.

En cas de recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Nantes 6, allée de l'Ile-Gloriette - BP 24111 - 44041 Nantes Cedex dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Article 6 - Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le maire de la ville de Nantes, la directrice générale de l'agence régionale de santé, le directeur départemental des territoires et de la mer, et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Loire-Atlantique.

Nantes, le **20 JUIN 2016**

Le PREFET,

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général

Emmanuel AUBRY



PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Agence Régionale de Santé Pays de la Loire
Délégation Territoriale de la Loire-Atlantique
Sécurité sanitaire des personnes et de l'environnement
Affaire suivie par : J. GOMA MOUANDA
☎ 02.49.10.41.18
☎ 02.49.10.43.94
Mél : ars-dt44-sspe@ars.sante.fr

LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de la santé publique, notamment les articles L. 1331-26 et suivants ainsi que l'article L. 1337-4 ;
- VU le code de la construction et de l'habitation notamment les articles L. 521-1 à L. 521-4 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 27 janvier 2011 déclarant insalubre, avec possibilité d'y remédier, le logement, situé au 1^{er} étage gauche (lot 23) de l'immeuble sis 5 rue de la Clavurerie à Nantes (44000) – références cadastrales : section HI n° 41, propriété de la SCI La Clavurerie 5 (N° identité 397688573), gérée par Monsieur ORAIN Fernand, né le 11/06/1952, domicilié 126 rue des Hauts Pavés - 44000 Nantes ;
- VU la lettre du maire de Nantes en date du 17 mai 2016 ;
- VU le rapport de l'inspecteur de salubrité du service hygiène, manifestations et sécurité civile de la ville de Nantes transmis par le maire de la ville de Nantes en date du 17 mai 2016 constatant l'achèvement des travaux de sortie d'insalubrité à la date du 10 août 2015 exécutés en application de l'arrêté préfectoral d'insalubrité réparable susvisé ;

CONSIDERANT que les travaux réalisés dans le respect des règles de l'art ont permis de résorber les causes d'insalubrité mentionnées dans l'arrêté préfectoral du 27 janvier 2011 et que le logement susvisé ne présente plus de risque pour la santé des personnes qui sont susceptibles de l'occuper ou des voisins ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRETE

Article 1^{er} – l'arrêté préfectoral du 27 janvier 2011 déclarant insalubre, avec possibilité d'y remédier, le logement, situé au 1^{er} étage gauche (lot 23) de l'immeuble sis 5 rue de la Clavurerie à Nantes (44000) – références cadastrales : section HI n° 41, est abrogé.

Article 2 – Le présent arrêté sera notifié à la propriétaire, la SCI La Clavurerie 5 (N° d'identité 397688573), gérée par Monsieur ORAIN Fernand, né le 11/06/1952, domicilié 126 rue des Hauts Pavés - 44000 Nantes. Il sera affiché à la mairie de Nantes.

Article 3 – A compter de la notification du présent arrêté, le local peut à nouveau être utilisé aux fins d'habitation.

Les loyers ou indemnités d'occupation seront à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suivra la notification ou l'affichage du présent arrêté.

Article 4 - Le présent arrêté sera publié au service de la publicité foncière, dont dépend l'immeuble, aux frais du propriétaire mentionné à l'article 2. Il sera transmis au maire de la commune de Nantes, au procureur de la République, au président du Conseil Départemental, à l'agence nationale de l'habitat, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement (CAF et MSA), au directeur départemental de la cohésion sociale, aux gestionnaires du fonds de solidarité pour le logement ainsi qu'à la chambre départementale des notaires.

Article 5 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de M. le préfet du département de la Loire-Atlantique 6 quai Ceineray BP 33515 – 44035 Nantes Cedex 1, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la Santé - Direction Générale de la Santé – EA 2 -14, avenue Duquesne – 75350 PARIS 07 SP dans les deux mois suivant sa notification.

En cas de recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Nantes 6, allée de l'Ile-Gloriette - BP 24111 - 44041 Nantes Cedex dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Article 6 - Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le maire de la ville de Nantes, la directrice générale de l'agence régionale de santé, le directeur départemental des territoires et de la mer, et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Loire-Atlantique.

Nantes, le **20 JUIN 2016**

Le PREFET,

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général


Emmanuel AUBRY



DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE

DIRECTION INTERRÉGIONALE
DES SERVICES PÉNITENTIAIRES DE BRETAGNE,
BASSE-NORMANDIE ET PAYS DE LA LOIRE

CENTRE PÉNITENTIAIRE DE NANTES

Nantes, le 13 juin 2016

N° 216/ S

Décision portant délégation de signature

Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;

Vu l'article 24 de la loi du 12 avril 2000 ;

Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005

Vu le Code de Procédure Pénale, notamment en ses articles R 57-6-18 et son annexe, R-57-6-24, R 57-7-5 et suivants

Vu l'arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice en date du 27 juin 2006 de nomination et de prise de fonction de Monsieur André PAGE à compter du 04 septembre 2006 en qualité de chef d'établissement du centre pénitentiaire de NANTES

Monsieur André PAGE chef d'établissement du centre pénitentiaire de NANTES
DECIDE :

Délégation de signature est donnée à

Monsieur Nicolas THIEBAUD, Lieutenant Officier au Quartier Maison d'Arrêt du CP NANTES, responsable du Quartier Semi-Liberté et du Quartier Courtes Peines dans les domaines suivants :

Organisation de l'établissement

vu l'article R.57-6-18 du CPP

Adaptation du règlement intérieur type

Vie en détention

Vu l'annexe à l'article R 57-6-18 (3 RI),

Audience arrivants du chef d'établissement

Vu les articles R.57-6-24 et D.93 du CPP

Décision d'affectation de personnes détenues en cellule

Vu les articles R.57-6-24 et D.370 du CPP

Affectation des personnes détenues malades dans des cellules

Centre Pénitentiaire de Nantes
B.P. 71636 – 44316 NANTES cedex
Secrétariat CP : 02 40 16 45 60
Télécopie CP : 02 40 16 45 05
Standard QCD : 02 40 16 45 00
Standard QMA : 02 72 65 33 00
Télécopie QMA : 02 40 04 18 27
CP 68, boulevard Albert Einstein
QCD 68, boulevard Albert Einstein
QMA rue de la Mainguais
QSL 19 avenue de la Close – 02 40 16 02 66

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

situées à proximité de l'unité de consultations et de soins ambulatoires

Vu les articles R 57-6-24 et D.94 du CPP	Décision de suspension de l'emprisonnement individuel d'une personne détenue
Vu les articles 717-1, R57-6-24 et D 92 du CPP	Définition des modalités de prise en charge individualisée des personnes détenues
Vu les articles R57-6-24 et D.90 du CPP	Présidence de la commission pluridisciplinaire unique
Vu l'annexe à l'article R.57-6-18 du CPP (46 RI)	Destination à donner aux aménagements faits par une personne détenue dans sa cellule, en cas de changement de cellule, de transfert ou de libération

Mesures de contrôle et de sécurité

Vu les articles R57-7-83 et R57-7-84, D.267 du CPP	Ordonner l'armement des personnels dans des circonstances exceptionnelles et pour une intervention strictement définie et uniquement dans le cadre de l'astreinte
Vu l'annexe à l'article R.57-6-18 du CPP (article 14RI)	Retrait à une personne détenue pour des raisons de sécurité de médicaments, matériels et appareillages médicaux lui appartenant
Vu l'annexe à l'article R.57-6-18 du CPP (article 5RI)	Retrait à une personne détenue pour des raisons de sécurité de vêtements et objets habituellement laissés en sa possession
Vu l'article D 308 du CPP	Désignation du chef d'escorte pour les extractions médicales et pénitentiaires
Vu l'annexe à l'article R.57-6-18 (art 7 III RI) R 57-779, D 294, D306 et D 397 du CPP	Détermination des moyens de contrainte et de sécurité à l'encontre des personnes détenues, y compris dans les cas d'escortes et de transferts
Vu les articles R.57-6-24 et R.57-6-20 du CPP	Utilisation des moyens de contrainte en détention
Vu l'annexe à l'article R.57-6-18 du CPP (article 20 RI)	Interdiction pour une personne détenue de participer aux activités sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité

Discipline

Vu l'article R.57-7-15 du CPP	Décision de poursuites disciplinaires à l'encontre des personnes détenues les week-ends après information de la direction d'astreinte
-------------------------------	---

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Vu l'article R.57-7-25 du CPP	Désignation d'un interprète lors de la commission de discipline pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française
Vu les articles R.57-7-8 et R.57-7-18 du CPP	Désignation des assesseurs siégeant en commission de discipline
Vu les articles R.57-7-5 et R.57-7-18 du CPP	Décision de placement à titre préventif des personnes détenues en cellule disciplinaire ou en confinement en cellule individuelle ordinaire
Vu les articles R.57-7-5 et R.57-7-28 du CPP	Information de la CAP du prononcé des sanctions de cellule disciplinaire ou confinement de plus de 7 jours

Isolement

Vu l'article R.57-7-64 du CPP	Désignation d'un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française
-------------------------------	--

Gestion du patrimoine des détenus

Vu l'annexe à l'article R.57-6-18 du CPP (24 III RI)	Refus de prise en charge d'objets ou de bijoux dont sont porteuses les personnes détenues à leur entrée dans l'établissement
Vu l'annexe à l'article R.57-6-18 du CPP (24 III RI)	Autorisation de remise à un tiers, désigné par la personne détenue d'objets appartenant au détenu qui ne peuvent être transférées en raison de leur volume ou de leur poids
Vu l'article D.122 du CPP	Fixation de la somme que les personnes détenues placées en semi-liberté, bénéficiant d'un placement extérieur ou d'une permission de sortie, sont autorisées à détenir
Vu l'annexe à l'article R.57-6-18, D.330 du CPP	Autorisation pour un condamné d'opérer un versement à l'extérieur depuis la part disponible de son compte nominatif
Vu l'annexe à l'article R.57-6-18 du CPP (30 RI)	Autorisation, sous le contrôle du chef de détention, pour une personne détenue d'envoyer de l'argent à sa famille
Vu l'article D.332 du CPP	Retenue sur la part disponible du compte nominatif d'une personne détenue en réparation de dommages matériels causés
Vu l'annexe à l'article R.57-6-18 du CPP (14 II RI)	Autorisation pour une personne détenue hospitalisée de détenir une somme d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Vu l'annexe à l'article R 57-6-18 (24, al 3, RI) Autorisation, à titre exceptionnel, pour la personne détenue de faire l'acquisition d'objets en figurant pas sur la liste des objets fournis en cantine

Organisation de l'assistance spirituelle

Vu l'article R 57-9-5 du CPP Désignation d'un local permettant les entretiens avec l'aumônier des personnes détenues sanctionnées de cellule disciplinaire

Vu l'article 57-9-7 du CPP Autorisation de recevoir et conserver les objets de pratique religieuse et les livres nécessaires à la vie spirituelle sous réserve des nécessités liées à la sécurité et au bon ordre de l'établissement

Visites, correspondances, téléphone

Vu l' article R.57-6-5 du CPP Décision, à titre conservatoire et uniquement dans le cadre de l'astreinte, après validation de la direction, de délivrance, retrait, suspension d'un permis de communiquer, y compris en cas d'hospitalisation (sauf HO, compétence préfectorale)

Vu l'article R 57-8- 10 du CPP Décision, à titre conservatoire et uniquement dans le cadre de l'astreinte, après validation de la direction, de délivrance, retrait, suspension d'un permis de visite (sauf HO compétence préfectorale)

Vu l'annexe à l'article R.57-6-18 (33 RI) du CPP Autorisation pour une personne détenue condamnée et son visiteur de bénéficier d'une visite dans un local spécialement aménagé

Vu l'article R 57-8-23 du CPP Autorisation, refus, suspension, retrait de l'accès au téléphone pour les personnes détenues condamnées

Entrée et sortie d'objets

Vu l'article D.274 du CPP Autorisation d'entrée ou de sortie de sommes d'argent, correspondances ou objets après validation par le Chef de détention

Vu l'annexe à l'article R 57-8-18 (19RI et 32RI) Autorisation, refus, de réception de l'extérieur et d'envoi d'objets à l'extérieur, réception et envoi de publications écrites et audiovisuelles)

Vu l'article D274 du CPP Autorisation, après validation par le chef de détention, d'entrée ou de sortie de sommes d'argent, correspondance ou objet

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Activités

Vu les articles R.57-6-24 et D.446 du CPP

Désignation des personnes détenues autorisées à participer à des activités

Vu l'annexe à l'article R.57-6-18 du CPP
(17 RI)

Autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux qui sont organisés par l'éducation nationale

Vu l'annexe à l'article R 57-6-18 (19RI)

Retrait d'un équipement informatique

Vu les articles R.57-7-22, R.57-7-23
et l'article D 432-4 du CPP

Décision de suspension à titre préventif de l'exercice de l'activité professionnelle d'une personne détenue

Application et aménagement des peines

Vu les articles 712-8 et D.147-30 du CPP

Décision de modification des horaires d'entrée et de sortie d'une mesure de PS, PSE, semi-liberté, placement extérieur

Le Directeur du Centre Penitentiaire,

André PAGE





DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE

DIRECTION INTERRÉGIONALE
DES SERVICES PÉNITENTIAIRES DE BRETAGNE,
BASSE-NORMANDIE ET PAYS DE LA LOIRE

Nantes, le 13 juin 2016

CENTRE PENITENTIAIRE DE NANTES

N° 216/ S

Décision portant délégation de signature

Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;

Vu l'article 24 de la loi du 12 avril 2000 ;

Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005

Vu le Code de Procédure Pénale, notamment en ses articles R 57-6-18 et son annexe, R-57-6-24, R 57-7-5 et suivants

Vu l'arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice en date du 27 juin 2006 de nomination et de prise de fonction de Monsieur André PAGE à compter du 04 septembre 2006 en qualité de chef d'établissement du centre pénitentiaire de NANTES

Monsieur André PAGE chef d'établissement du centre pénitentiaire de NANTES
DECIDE :

Délégation de signature est donnée à

Monsieur Frantz THELESTE, Commandant, Officier au Quartier Maison d'Arrêt du CP NANTES dans les domaines suivants :

Organisation de l'établissement

vu l'article R.57-6-18 du CPP

Adaptation du règlement intérieur type

Vie en détention

Vu l'annexe à l'article R 57-6-18 (3 RI),

Audience arrivants du chef d'établissement

Vu les articles R.57-6-24 et D.93 du CPP

Décision d'affectation de personnes détenues en cellule

Vu les articles R.57-6-24 et D.370 du CPP

Affectation des personnes détenues malades dans des cellules situées à proximité de l'unité de consultations et de soins ambulatoires

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Vu les articles R 57-6-24 et D.94 du CPP	Décision de suspension de l'emprisonnement individuel d'une personne détenue
Vu les articles 717-1, R57-6-24 et D 92 du CPP	Définition des modalités de prise en charge individualisée des personnes détenues
Vu les articles R57-6-24 et D.90 du CPP	Présidence de la commission pluridisciplinaire unique
Vu l'annexe à l'article R.57-6-18 du CPP (46 RI)	Destination à donner aux aménagements faits par une personne détenue dans sa cellule, en cas de changement de cellule, de transfert ou de libération
Mesures de contrôle et de sécurité	
Vu les articles R57-7-83 et R57-7-84, D.267 du CPP	Ordonner l'armement des personnels dans des circonstances exceptionnelles et pour une intervention strictement définie et uniquement dans le cadre de l'astreinte
Vu l'annexe à l'article R.57-6-18 du CPP (article 14RI)	Retrait à une personne détenue pour des raisons de sécurité de médicaments, matériels et appareillages médicaux lui appartenant
Vu l'annexe à l'article R.57-6-18 du CPP (article 5RI)	Retrait à une personne détenue pour des raisons de sécurité de vêtements et objets habituellement laissés en sa possession
Vu l'article D 308 du CPP	Désignation du chef d'escorte pour les extractions médicales et pénitentiaires
Vu l'annexe à l'article R.57-6-18 (art 7 III RI) R 57-7-79, D 294, D306 et D 397 du CPP	Détermination des moyens de contrainte et de sécurité à l'encontre des personnes détenues, y compris dans les cas d'escortes et de transferts
Vu les articles R. 57-6-24 et R. 57-6-20 du CPP	Utilisation des moyens de contrainte en détention
Vu l'annexe à l'article R.57-6-18 du CPP (article 20 RI)	Interdiction pour une personne détenue de participer aux activités sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité
Discipline	
Vu les articles R.57-7-5 et R.57-7-18 du CPP	Décision de placement à titre préventif des personnes détenues en cellule disciplinaire ou en confinement en cellule individuelle ordinaire
Vu l'article R.57-7-15 du CPP	Décision de poursuites disciplinaires à l'encontre des personnes détenues
Vu l'article R.57-7-25 du CPP	Désignation d'un interprète lors de la commission de discipline pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Vu l'article R 57-7-16 du CPP	Désignation d'un assesseur extérieur siégeant en commission de discipline
Vu les articles R.57-7-5 et R.57-7-28 du CPP	Information de la CAP du prononcé des sanctions de cellule disciplinaire ou confinement de plus de 7 jours
Gestion du patrimoine des détenus	
Vu l'annexe à l'article R.57-6-18 du CPP (24 III RI)	Refus de prise en charge d'objets ou de bijoux dont sont porteuses les personnes détenues à leur entrée dans l'établissement
Vu l'annexe à l'article R.57-6-18 du CPP (24 III RI)	Autorisation de remise à un tiers, désigné par la personne détenue, d'objets appartenant au détenu qui ne peuvent être transférés en raison de leur volume ou de leur poids
Vu l'article D.122 du CPP	Fixation de la somme que les personnes détenues placées en semi-liberté, bénéficiant d'un placement extérieur ou d'une permission de sortie, sont autorisées à détenir
Vu l'annexe à l'article R 57-6-18, D.330 du CPP	Autorisation pour un condamné d'opérer un versement à l'extérieur depuis la part disponible de son compte nominatif
Vu l'article D.332 du CPP	Retenue sur la part disponible du compte nominatif d'une personne détenue en réparation de dommages matériels causés
Vu l'annexe à l'article R.57-6-18 du CPP (14 II RI)	Autorisation pour une personne détenue hospitalisée de détenir une somme d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif
Vu l'annexe à l'article R 57-6-18 (25 RI)	Refus opposé à une personne détenue de procéder à des achats en cantine

Organisation de l'assistance spirituelle

Vu l'article R 57-9-5 du CPP	Désignation d'un local permettant les entretiens avec l'aumônier des personnes détenues sanctionnées de cellule disciplinaire
Vu l'article 57-9-7 du CPP	Autorisation de recevoir et conserver les objets de pratique religieuse et les livres nécessaires à la vie spirituelle sous réserve des nécessités liées à la sécurité et au bon ordre de l'établissement

Visites, correspondances, téléphone

Vu l'article R.57-6-5 du CPP	Décision, à titre conservatoire et uniquement dans le cadre de l'astreinte, après validation de la direction, de délivrance, retrait, suspension d'un permis de communiquer, y compris en cas d'hospitalisation (sauf HO, compétence préfectorale)
------------------------------	--

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

- Vu l'article R 57-8- 10 du CPP Décision, à titre conservatoire et uniquement dans le cadre de l'astreinte, après validation de la direction, de délivrance, retrait, suspension d'un permis de visite (sauf HO compétence préfectorale)
- Vu l'annexe à l'article R.57-6-18 (33 RI) du CPP Autorisation pour une personne détenue condamnée et son visiteur de bénéficier d'une visite dans un local spécialement aménagé
- Vu l'article R.57-8-12 du CPP Décision de parloir avec dispositif de séparation (hors sanction disciplinaire) et uniquement dans le cadre de l'astreinte
- Vu l'article R 57-8-23 du CPP Autorisation, refus, suspension, retrait de l'accès au téléphone pour les personnes détenues condamnées
- Entrée et sortie d'objets**
- Vu l'article D.274 du CPP Autorisation d'entrée ou de sortie de sommes d'argent, correspondances ou objets
- Vu l'annexe à l'article R 57-8-18 (19RI et 32RI) Autorisation, refus, de réception de l'extérieur et d'envoi d'objets à l'extérieur, réception et envoi de publications écrites et audiovisuelles)
- Activités**
- Vu les articles R.57-6-24 et D.446 du CPP Désignation des personnes détenues autorisées à participer à des activités
- Vu l'annexe à l'article R.57-6-18 du CPP (17 RI) Autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux qui sont organisés par l'Education Nationale
- Vu l'annexe à l'article R 57-6-18 (19RI) Retrait d'un équipement informatique
- Vu les articles R.57-7-22, R.57-7-23 et l'article D 432-4 du CPP Décision de suspension à titre préventif de l'exercice de l'activité professionnelle d'une personne détenue
- Application et aménagement des peines**
- Vu les articles 712-8 et D.147-30 du CPP Décision de modification des horaires d'entrée et de sortie d'une mesure de PS, PSE, semi-liberté, placement extérieur

Le Directeur du Centre Pénitentiaire

André PAGE





DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE

DIRECTION INTERRÉGIONALE
DES SERVICES PÉNITENTIAIRES DE BRETAGNE,
BASSE-NORMANDIE ET PAYS DE LA LOIRE

CENTRE PENITENTIAIRE DE NANTES

Nantes, le 13 juin 2016

N° 216/ S

Décision portant délégation de signature

Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;

Vu l' article 24 de la loi du 12 avril 2000 ;

Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005

Vu le Code de Procédure Pénale, notamment en ses articles R 57-6-18 et son annexe, R-57-6-24, R 57-7-5 et suivants

Vu l'arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice en date du 27 juin 2006 de nomination et de prise de fonction de Monsieur André PAGE à compter du 04 septembre 2006 en qualité de chef d'établissement du centre pénitentiaire de NANTES

Monsieur André PAGE chef d'établissement du centre pénitentiaire de NANTES

DECIDE :

Délégation de signature est donnée à

Monsieur Christophe LAVENAN, Lieutenant Officier au Quartier Maison d'Arrêt du CP NANTES dans les domaines suivants :

Organisation de l'établissement

vu l'article R.57-6-18 du CPP

Adaptation du règlement intérieur type

Vie en détention

Vu l'annexe à l'article R 57-6-18 (3 RI),

Audience arrivants du chef d'établissement

Centre Pénitentiaire de Nantes
B.P. 71636 - 44316 NANTES cedex
Secrétariat CP : 02 40 16 45 60
Télécopie CP : 02 40 16 45 05
Standard QCD : 02 40 16 45 00
Standard QMA : 02 72 65 33 00
Télécopie QMA : 02 40 04 18 27
CP 68, boulevard Albert Einstein
QCD 68, boulevard Albert Einstein
QMA rue de la Mainguais
QSL 19 avenue de la Close - 02 40 16 02 66

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Vu les articles R.57-6-24 et D.93 du CPP	Décision d'affectation de personnes détenues en cellule
Vu les articles R.57-6-24 et D.370 du CPP	Affectation des personnes détenues malades dans des cellules situées à proximité de l'unité de consultations et de soins ambulatoires
Vu les articles R 57-6-24 et D.94 du CPP	Décision de suspension de l'emprisonnement individuel d'une personne détenue
Vu les articles 717-1, R57-6-24 et D 92 du CPP	Définition des modalités de prise en charge individualisée des personnes détenues
Vu les articles R57-6-24 et D.90 du CPP	Présidence de la commission pluridisciplinaire unique
Vu l'annexe à l'article R.57-6-18 du CPP (46 RI)	Destination à donner aux aménagements faits par une personne détenue dans sa cellule, en cas de changement de cellule, de transfert ou de libération

Mesures de contrôle et de sécurité

Vu les articles R57-7-83 et R57-7-84, D.267 du CPP	Ordonner l'armement des personnels dans des circonstances exceptionnelles et pour une intervention strictement définie et uniquement dans le cadre de l'astreinte
Vu l'annexe à l'article R.57-6-18 du CPP (article 14RI)	Retrait à une personne détenue pour des raisons de sécurité de médicaments, matériels et appareillages médicaux lui appartenant
Vu l'annexe à l'article R.57-6-18 du CPP (article 5RI)	Retrait à une personne détenue pour des raisons de sécurité de vêtements et objets habituellement laissés en sa possession
Vu l'article D 308 du CPP	Désignation du chef d'escorte pour les extractions médicales et pénitentiaires
Vu l'annexe à l'article R.57-6-18 (art 7 III RI) R 57-779, D 294, D306 et D 397 du CPP	Détermination des moyens de contrainte et de sécurité à des personnes détenues, y compris dans les cas d'escortes et de transferts
Vu les articles R.57-6-24 et R.57-6-20 du CPP	Utilisation des moyens de contrainte en détention
Vu l'annexe à l'article R.57-6-18 du CPP (article 20 RI)	Interdiction pour une personne détenue de participer aux activités sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Discipline

- Vu l'article R.57-7-15 du CPP Décision de poursuites disciplinaires à l'encontre des personnes détenues les week-ends après information de la direction d'astreinte
- Vu l'article R.57-7-25 du CPP Désignation d'un interprète lors de la commission de discipline pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française
- Vu les articles R.57-7-8 et R.57-7-18 du CPP Désignation des assesseurs siégeant en commission de discipline
- Vu les articles R.57-7-5 et R.57-7-18 du CPP Décision de placement à titre préventif des personnes détenues en cellule disciplinaire ou en confinement en cellule individuelle ordinaire
- Vu les articles R.57-7-5 et R.57-7-28 du CPP Information de la CAP du prononcé des sanctions de cellule disciplinaire ou confinement de plus de 7 jours

Isolement

- Vu l'article R.57-7-64 du CPP Désignation d'un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française

Gestion du patrimoine des détenus

- Vu l'annexe à l'article R.57-6-18 du CPP (24 III RI) Refus de prise en charge d'objets ou de bijoux dont sont porteuses les personnes détenues à leur entrée dans l'établissement
- Vu l'annexe à l'article R.57-6-18 du CPP (24 III RI) Autorisation de remise à un tiers, désigné par la personne détenue d'objets appartenant au détenu qui ne peuvent être transférées en raison de leur volume ou de leur poids
- Vu l'article D.122 du CPP Fixation de la somme que les personnes détenues placées en semi-liberté, bénéficiant d'un placement extérieur ou d'une permission de sortie, sont autorisées à détenir
- Vu l'annexe à l'article R.57-6-18, D.330 du CPP Autorisation pour un condamné d'opérer un versement à l'extérieur depuis la part disponible de son compte nominatif
- Vu l'article D.332 du CPP Retenue sur la part disponible du compte nominatif d'une personne détenue en réparation de dommages matériels causés
- Vu l'annexe à l'article R.57-6-18 du CPP (14 II RI) Autorisation pour une personne détenue hospitalisée de détenir une somme d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Organisation de l'assistance spirituelle

Vu l'article R 57-9-5 du CPP	Désignation d'un local permettant les entretiens avec l'aumônier des personnes détenues sanctionnées de cellule disciplinaire
Vu l'article 57-9-7 du CPP	Autorisation de recevoir et conserver les objets de pratique religieuse et les livres nécessaires à la vie spirituelle sous réserve des nécessités liées à la sécurité et au bon ordre de l'établissement

Visites, correspondances, téléphone

Vu l' article R.57-6-5 du CPP	Décision, à titre conservatoire et uniquement dans le cadre de l'astreinte, après validation de la direction, de délivrance, retrait, suspension d'un permis de communiquer, y compris en cas d'hospitalisation (sauf HO,compétence préfectorale)
Vu l'article R 57-8- 10 du CPP	Décision, à titre conservatoire et uniquement dans le cadre de l'astreinte, après validation de la direction, de délivrance, retrait, suspension d'un permis de visite (sauf HO compétence préfectorale)
Vu l'annexe à l'article R.57-6-18 (33 RI) du CPP	Autorisation pour une personne détenue condamnée et son visiteur de bénéficier d'une visite dans un local spécialement aménagé
Vu l'article R 57-8-23 du CPP	Autorisation, refus, suspension, retrait de l'accès au téléphone pour les personnes détenues condamnées

Entrée et sortie d'objets

Vu l'article D.274 du CPP	Autorisation d'entrée ou de sortie de sommes d'argent, correspondances ou objets après validation du Chef de détention
Vu l'annexe à l'article R 57-8-18 (19RI et 32RI) du CPP	Autorisation, refus, de réception de l'extérieur et d'envoi d'objets à l'extérieur, réception et envoi de publications écrites et audiovisuelles

Activités

Vu les articles R.57-6-24 et D.446 du CPP	Désignation des personnes détenues autorisées à participer à des activités
Vu l'annexe à l'article R.57-6-18 du CPP (17 RI)	Autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux qui sont organisés par l'éducation nationale

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Vu l'annexe à l'article R 57-6-18 (19RI)

Retrait d'un équipement informatique

Vu les articles R.57-7-22, R.57-7-23
et l'article D 432-4 du CPP

Décision de suspension à titre préventif de l'exercice de
l'activité professionnelle d'une personne détenue

Le Directeur du Centre Pénitentiaire,

André PAGE





DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE

DIRECTION INTERRÉGIONALE
DES SERVICES PÉNITENTIAIRES DE BRETAGNE,
BASSE-NORMANDIE ET PAYS DE LA LOIRE

CENTRE PENITENTIAIRE DE NANTES

Nantes, le 13 juin 2016

N° 216/ S

Décision portant délégation de signature

Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;

Vu l' article 24 de la loi du 12 avril 2000 ;

Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005

Vu le Code de Procédure Pénale, notamment en ses articles R 57-6-18 et son annexe, R-57-6-24, R 57-7-5 et suivants

Vu l'arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice en date du 27 juin 2006 de nomination et de prise de fonction de Monsieur André PAGE à compter du 04 septembre 2006 en qualité de chef d'établissement du centre pénitentiaire de NANTES

Monsieur André PAGE chef d'établissement du centre pénitentiaire de NANTES

DECIDE :

Délégation de signature est donnée à

Madame Céline HUET, Lieutenant Officier au Quartier Maison d'Arrêt du CP NANTES dans les domaines suivants :

Organisation de l'établissement

vu l'article R.57-6-18 du CPP

Adaptation du règlement intérieur type

Vie en détention

Vu l'annexe à l'article R 57-6-18 (3 RI),

Audience arrivants du chef d'établissement

Centre Pénitentiaire de Nantes
B.P. 71636 – 44316 NANTES cedex
Secrétariat CP : 02 40 16 45 60
Télécopie CP : 02 40 16 45 05
Standard QCD : 02 40 16 45 00
Standard QMA : 02 72 65 33 00
Télécopie QMA : 02 40 04 18 27
CP 68, boulevard Albert Einstein
QCD 68, boulevard Albert Einstein
QMA rue de la Mainguais
QSL 19 avenue de la Close – 02 40 16 02 66

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Vu les articles R.57-6-24 et D.93 du CPP	Décision d'affectation de personnes détenues en cellule
Vu les articles R.57-6-24 et D.370 du CPP	Affectation des personnes détenues malades dans des cellules situées à proximité de l'unité de consultations et de soins ambulatoires
Vu les articles R 57-6-24 et D.94 du CPP	Décision de suspension de l'emprisonnement individuel d'une personne détenue
Vu les articles 717-1, R57-6-24 et D 92 du CPP	Définition des modalités de prise en charge individualisée des personnes détenues
Vu les articles R57-6-24 et D.90 du CPP	Présidence de la commission pluridisciplinaire unique
Vu l'annexe à l'article R.57-6-18 du CPP (46 RI)	Destination à donner aux aménagements faits par une personne détenue dans sa cellule, en cas de changement de cellule, de transfert ou de libération
Mesures de contrôle et de sécurité	
Vu les articles R57-7-83 et R57-7-84, D.267 du CPP	Ordonner l'armement des personnels dans des circonstances exceptionnelles et pour une intervention strictement définie et uniquement dans le cadre de l'astreinte
Vu l'annexe à l'article R.57-6-18 du CPP (article 14RI)	Retrait à une personne détenue pour des raisons de sécurité de médicaments, matériels et appareillages médicaux lui appartenant
Vu l'annexe à l'article R.57-6-18 du CPP (article 5RI)	Retrait à une personne détenue pour des raisons de sécurité de vêtements et objets habituellement laissés en sa possession
Vu l'article D 308 du CPP	Désignation du chef d'escorte pour les extractions médicales et pénitentiaires
Vu l'annexe à l'article R.57-6-18 (art 7 III RI) R 57-779, D 294, D306 et D 397 du CPP	Détermination des moyens de contrainte et de sécurité à des personnes détenues, y compris dans les cas d'escortes et de transferts
Vu les articles R.57-6-24 et R.57-6-20 du CPP	Utilisation des moyens de contrainte en détention
Vu l'annexe à l'article R.57-6-18 du CPP (article 20 RI)	Interdiction pour une personne détenue de participer aux activités sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité

MINISTÈRE DE LA JUSTICE**Discipline**

- Vu l'article R.57-7-15 du CPP Décision de poursuites disciplinaires à l'encontre des personnes détenues les week-ends après information de la direction d'astreinte
- Vu l'article R.57-7-25 du CPP Désignation d'un interprète lors de la commission de discipline pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française
- Vu les articles R.57-7-8 et R.57-7-18 du CPP Désignation des assesseurs siégeant en commission de discipline
- Vu les articles R.57-7-5 et R.57-7-18 du CPP Décision de placement à titre préventif des personnes détenues en cellule disciplinaire ou en confinement en cellule individuelle ordinaire
- Vu les articles R.57-7-5 et R.57-7-28 du CPP Information de la CAP du prononcé des sanctions de cellule disciplinaire ou confinement de plus de 7 jours

Isolement

- Vu l'article R.57-7-64 du CPP Désignation d'un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française

Gestion du patrimoine des détenus

- Vu l'annexe à l'article R.57-6-18 du CPP (24 III RI) Refus de prise en charge d'objets ou de bijoux dont sont porteuses les personnes détenues à leur entrée dans l'établissement
- Vu l'annexe à l'article R.57-6-18 du CPP (24 III RI) Autorisation de remise à un tiers, désigné par la personne détenue d'objets appartenant au détenu qui ne peuvent être transférées en raison de leur volume ou de leur poids
- Vu l'article D.122 du CPP Fixation de la somme que les personnes détenues placées en semi-liberté, bénéficiant d'un placement extérieur ou d'une permission de sortie, sont autorisées à détenir
- Vu l'annexe à l'article R.57-6-18, D.330 du CPP Autorisation pour un condamné d'opérer un versement à l'extérieur depuis la part disponible de son compte nominatif
- Vu l'article D.332 du CPP Retenue sur la part disponible du compte nominatif d'une personne détenue en réparation de dommages matériels causés
- Vu l'annexe à l'article R.57-6-18 du CPP (14 II RI) Autorisation pour une personne détenue hospitalisée de détenir une somme d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Organisation de l'assistance spirituelle

Vu l'article R 57-9-5 du CPP

Désignation d'un local permettant les entretiens avec l'aumônier des personnes détenues sanctionnées de cellule disciplinaire

Vu l'article 57-9-7 du CPP

Autorisation de recevoir et conserver les objets de pratique religieuse et les livres nécessaires à la vie spirituelle sous réserve des nécessités liées à la sécurité et au bon ordre de l'établissement

Visites, correspondances, téléphone

Vu l'article R.57-6-5 du CPP

Décision, à titre conservatoire et uniquement dans le cadre de l'astreinte, après validation de la direction, de délivrance, retrait, suspension d'un permis de communiquer, y compris en cas d'hospitalisation (sauf HO, compétence préfectorale)

Vu l'article R 57-8- 10 du CPP

Décision, à titre conservatoire et uniquement dans le cadre de l'astreinte, après validation de la direction, de délivrance, retrait, suspension d'un permis de visite (sauf HO compétence préfectorale)

Vu l'annexe à l'article R.57-6-18 (33 RI) du CPP

Autorisation pour une personne détenue condamnée et son visiteur de bénéficier d'une visite dans un local spécialement aménagé

Vu l'article R 57-8-23 du CPP

Autorisation, refus, suspension, retrait de l'accès au téléphone pour les personnes détenues condamnées

Entrée et sortie d'objets

Vu l'article D.274 du CPP

Autorisation d'entrée ou de sortie de sommes d'argent, correspondances ou objets après validation du Chef de détention

Vu l'annexe à l'article R 57-8-18 (19RI et 32RI)

Autorisation, refus, de réception de l'extérieur et d'envoi d'objets à l'extérieur, réception et envoi de publications écrites et audiovisuelles

Activités

Vu les articles R.57-6-24 et D.446 du CPP

Désignation des personnes détenues autorisées à participer à des activités

Vu l'annexe à l'article R.57-6-18 du CPP (17 RI)

Autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux qui sont organisés par l'éducation nationale

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Vu l'annexe à l'article R 57-6-18 (19RI)

Retrait d'un équipement informatique

Vu les articles R.57-7-22, R.57-7-23
et l'article D 432-4 du CPP

Décision de suspension à titre préventif de l'exercice de
l'activité professionnelle d'une personne détenue

Le Directeur du Centre Penitentiaire,

André PAGE





DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE

DIRECTION INTERRÉGIONALE
DES SERVICES PÉNITENTIAIRES DE BRETAGNE,
BASSE-NORMANDIE ET PAYS DE LA LOIRE

CENTRE PENITENTIAIRE DE NANTES

Nantes, le 13 juin 2016

N° 216/ S

Décision portant délégation de signature

Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;

Vu l'article 24 de la loi du 12 avril 2000 ;

Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005

Vu le Code de Procédure Pénale, notamment en ses articles R 57-6-18 et son annexe, R-57-6-24, R 57-7-5 et suivants

Vu l'arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice en date du 27 juin 2006 de nomination et de prise de fonction de Monsieur André PAGE à compter du 04 septembre 2006 en qualité de chef d'établissement du centre pénitentiaire de NANTES

Monsieur André PAGE chef d'établissement du centre pénitentiaire de NANTES

DECIDE :

Délégation de signature est donnée à

Monsieur Daniel HO, Lieutenant Officier au Quartier Maison d'Arrêt du CP NANTES dans les domaines suivants :

Organisation de l'établissement

vu l'article R.57-6-18 du CPP

Adaptation du règlement intérieur type

Vie en détention

Vu l'annexe à l'article R 57-6-18 (3 RI),

Audience arrivants du chef d'établissement

Centre Pénitentiaire de Nantes
B.P. 71636 – 44316 NANTES cedex
Secrétariat CP : 02 40 16 45 60
Télécopie CP : 02 40 16 45 05
Standard QCD : 02 40 16 45 00
Standard QMA : 02 72 65 33 00
Télécopie QMA : 02 40 04 18 27
CP 68, boulevard Albert Einstein
QCD 68, boulevard Albert Einstein
QMA rue de la Mainguais
QSL 19 avenue de la Close – 02 40 16 02 66

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Vu les articles R.57-6-24 et D.93 du CPP	Décision d'affectation de personnes détenues en cellule
Vu les articles R.57-6-24 et D.370 du CPP	Affectation des personnes détenues malades dans des cellules situées à proximité de l'unité de consultations et de soins ambulatoires
Vu les articles R 57-6-24 et D.94 du CPP	Décision de suspension de l'emprisonnement individuel d'une personne détenue
Vu les articles 717-1, R57-6-24 et D 92 du CPP	Définition des modalités de prise en charge individualisée des personnes détenues
Vu les articles R57-6-24 et D.90 du CPP	Présidence de la commission pluridisciplinaire unique
Vu l'annexe à l'article R.57-6-18 du CPP (46 RI)	Destination à donner aux aménagements faits par une personne détenue dans sa cellule, en cas de changement de cellule, de transfert ou de libération

Mesures de contrôle et de sécurité

Vu les articles R57-7-83 et R57-7-84, D.267 du CPP	Ordonner l'armement des personnels dans des circonstances exceptionnelles et pour une intervention strictement définie et uniquement dans le cadre de l'astreinte
Vu l'annexe à l'article R.57-6-18 du CPP (article 14RI)	Retrait à une personne détenue pour des raisons de sécurité de médicaments, matériels et appareillages médicaux lui appartenant
Vu l'annexe à l'article R.57-6-18 du CPP (article 5RI)	Retrait à une personne détenue pour des raisons de sécurité de vêtements et objets habituellement laissés en sa possession
Vu l'article D 308 du CPP	Désignation du chef d'escorte pour les extractions médicales et pénitentiaires
Vu l'annexe à l'article R.57-6-18 (art 7 III RI) R 57-779, D 294, D306 et D 397 du CPP	Détermination des moyens de contrainte et de sécurité à des personnes détenues, y compris dans les cas d'escortes et de transferts
Vu les articles R.57-6-24 et R.57-6-20 du CPP	Utilisation des moyens de contrainte en détention
Vu l'annexe à l'article R.57-6-18 du CPP (article 20 RI)	Interdiction pour une personne détenue de participer aux activités sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Discipline

- Vu l'article R.57-7-15 du CPP Décision de poursuites disciplinaires à l'encontre des personnes détenues les week-ends après information de la direction d'astreinte
- Vu l'article R.57-7-25 du CPP Désignation d'un interprète lors de la commission de discipline pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française
- Vu les articles R.57-7-8 et R.57-7-18 du CPP Désignation des assesseurs siégeant en commission de discipline
- Vu les articles R.57-7-5 et R.57-7-18 du CPP Décision de placement à titre préventif des personnes détenues en cellule disciplinaire ou en confinement en cellule individuelle ordinaire
- Vu les articles R.57-7-5 et R.57-7-28 du CPP Information de la CAP du prononcé des sanctions de cellule disciplinaire ou confinement de plus de 7 jours

Isolement

- Vu l'article R.57-7-64 du CPP Désignation d'un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française

Gestion du patrimoine des détenus

- Vu l'annexe à l'article R.57-6-18 du CPP (24 III RI) Refus de prise en charge d'objets ou de bijoux dont sont porteuses les personnes détenues à leur entrée dans l'établissement
- Vu l'annexe à l'article R.57-6-18 du CPP (24 III RI) Autorisation de remise à un tiers, désigné par la personne détenue d'objets appartenant au détenu qui ne peuvent être transférées en raison de leur volume ou de leur poids
- Vu l'article D.122 du CPP Fixation de la somme que les personnes détenues placées en semi-liberté, bénéficiant d'un placement extérieur ou d'une permission de sortie, sont autorisées à détenir
- Vu l'annexe à l'article R.57-6-18, D.330 du CPP Autorisation pour un condamné d'opérer un versement à l'extérieur depuis la part disponible de son compte nominatif
- Vu l'article D.332 du CPP Retenue sur la part disponible du compte nominatif d'une personne détenue en réparation de dommages matériels causés
- Vu l'annexe à l'article R.57-6-18 du CPP (14 II RI) Autorisation pour une personne détenue hospitalisée de détenir une somme d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Organisation de l'assistance spirituelle

- Vu l'article R 57-9-5 du CPP Désignation d'un local permettant les entretiens avec l'aumônier des personnes détenues sanctionnées de cellule disciplinaire
- Vu l'article 57-9-7 du CPP Autorisation de recevoir et conserver les objets de pratique religieuse et les livres nécessaires à la vie spirituelle sous réserve des nécessités liées à la sécurité et au bon ordre de l'établissement

Visites, correspondances, téléphone

- Vu l'article R.57-6-5 du CPP Décision, à titre conservatoire et uniquement dans le cadre de l'astreinte, après validation de la direction, de délivrance, retrait, suspension d'un permis de communiquer, y compris en cas d'hospitalisation (sauf HO, compétence préfectorale)
- Vu l'article R 57-8- 10 du CPP Décision, à titre conservatoire et uniquement dans le cadre de l'astreinte, après validation de la direction, de délivrance, retrait, suspension d'un permis de visite (sauf HO compétence préfectorale)
- Vu l'annexe à l'article R.57-6-18 (33 RI) du CPP Autorisation pour une personne détenue condamnée et son visiteur de bénéficier d'une visite dans un local spécialement aménagé
- Vu l'article R 57-8-23 du CPP Autorisation, refus, suspension, retrait de l'accès au téléphone pour les personnes détenues condamnées

Entrée et sortie d'objets

- Vu l'article D.274 du CPP Autorisation d'entrée ou de sortie de sommes d'argent, correspondances ou objets après validation du Chef de détention
- Vu l'annexe à l'article R 57-8-18 (19RI et 32RI) Autorisation, refus, de réception de l'extérieur et d'envoi d'objets à l'extérieur, réception et envoi de publications écrites et audiovisuelles

Activités

- Vu les articles R.57-6-24 et D.446 du CPP Désignation des personnes détenues autorisées à participer à des activités
- Vu l'annexe à l'article R.57-6-18 du CPP (17 RI) Autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux qui sont organisés par l'éducation nationale

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Vu l'annexe à l'article R 57-6-18 (19RI)

Retrait d'un équipement informatique

Vu les articles R.57-7-22, R.57-7-23
et l'article D 432-4 du CPP

Décision de suspension à titre préventif de l'exercice de
l'activité professionnelle d'une personne détenue

Le Directeur du Centre Penitentiaire,

André PAGE





DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE

DIRECTION INTERRÉGIONALE
DES SERVICES PÉNITENTIAIRES DE BRETAGNE,
BASSE-NORMANDIE ET PAYS DE LA LOIRE

CENTRE PENITENTIAIRE DE NANTES

Nantes, le 13 juin 2016

N° 216/ S

Décision portant délégation de signature

Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;

Vu l'article 24 de la loi du 12 avril 2000 ;

Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005

Vu le Code de Procédure Pénale, notamment en ses articles R 57-6-18 et son annexe, R-57-6-24, R 57-7-5 et suivants

Vu l'arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice en date du 27 juin 2006 de nomination et de prise de fonction de Monsieur André PAGE à compter du 04 septembre 2006 en qualité de chef d'établissement du centre pénitentiaire de NANTES

Monsieur André PAGE chef d'établissement du centre pénitentiaire de NANTES

DECIDE :

Délégation de signature est donnée à

Monsieur Yann OESTERLE, Capitaine, Officier au Quartier Maison d'Arrêt du CP NANTES dans les domaines suivants :

Organisation de l'établissement

vu l'article R.57-6-18 du CPP

Adaptation du règlement intérieur type

Vie en détention

Vu l'annexe à l'article R 57-6-18 (3 RI),

Audience arrivants du chef d'établissement

Centre Pénitentiaire de Nantes
B.P. 71636 – 44316 NANTES cedex
Secrétariat CP : 02 40 16 45 60
Télécopie CP : 02 40 16 45 05
Standard QCD : 02 40 16 45 00
Standard QMA : 02 72 65 33 00
Télécopie QMA : 02 40 04 18 27
CP 68, boulevard Albert Einstein
QCD 68, boulevard Albert Einstein
QMA rue de la Mainguais
QSL 19 avenue de la Close – 02 40 16 02 66

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Vu les articles R.57-6-24 et D.93 du CPP	Décision d'affectation de personnes détenues en cellule
Vu les articles R.57-6-24 et D.370 du CPP	Affectation des personnes détenues malades dans des cellules situées à proximité de l'unité de consultations et de soins ambulatoires
Vu les articles R 57-6-24 et D.94 du CPP	Décision de suspension de l'emprisonnement individuel d'une personne détenue
Vu les articles 717-1, R57-6-24 et D 92 du CPP	Définition des modalités de prise en charge individualisée des personnes détenues
Vu les articles R57-6-24 et D.90 du CPP	Présidence de la commission pluridisciplinaire unique
Vu l'annexe à l'article R.57-6-18 du CPP (46 RI)	Destination à donner aux aménagements faits par une personne détenue dans sa cellule, en cas de changement de cellule, de transfert ou de libération

Mesures de contrôle et de sécurité

Vu les articles R57-7-83 et R57-7-84, D.267 du CPP	Ordonner l'armement des personnels dans des circonstances exceptionnelles et pour une intervention strictement définie et uniquement dans le cadre de l'astreinte
Vu l'annexe à l'article R.57-6-18 du CPP (article 14RI)	Retrait à une personne détenue pour des raisons de sécurité de médicaments, matériels et appareillages médicaux lui appartenant
Vu l'annexe à l'article R.57-6-18 du CPP (article 5RI)	Retrait à une personne détenue pour des raisons de sécurité de vêtements et objets habituellement laissés en sa possession
Vu l'article D 308 du CPP	Désignation du chef d'escorte pour les extractions médicales et pénitentiaires
Vu l'annexe à l'article R.57-6-18 (art 7 III RI) R 57-779, D 294, D306 et D 397 du CPP	Détermination des moyens de contrainte et de sécurité à des personnes détenues, y compris dans les cas d'escortes et de transferts
Vu les articles R.57-6-24 et R.57-6-20 du CPP	Utilisation des moyens de contrainte en détention
Vu l'annexe à l'article R.57-6-18 du CPP (article 20 RI)	Interdiction pour une personne détenue de participer aux activités sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité

MINISTÈRE DE LA JUSTICE**Discipline**

- Vu l'article R.57-7-15 du CPP Décision de poursuites disciplinaires à l'encontre des personnes détenues les week-ends après information de la direction d'astreinte
- Vu l'article R.57-7-25 du CPP Désignation d'un interprète lors de la commission de discipline pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française
- Vu les articles R.57-7-8 et R.57-7-18 du CPP Désignation des assesseurs siégeant en commission de discipline
- Vu les articles R.57-7-5 et R.57-7-18 du CPP Décision de placement à titre préventif des personnes détenues en cellule disciplinaire ou en confinement en cellule individuelle ordinaire
- Vu les articles R.57-7-5 et R.57-7-28 du CPP Information de la CAP du prononcé des sanctions de cellule disciplinaire ou confinement de plus de 7 jours

Isolement

- Vu l'article R.57-7-64 du CPP Désignation d'un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française

Gestion du patrimoine des détenus

- Vu l'annexe à l'article R.57-6-18 du CPP (24 III RI) Refus de prise en charge d'objets ou de bijoux dont sont porteuses les personnes détenues à leur entrée dans l'établissement
- Vu l'annexe à l'article R.57-6-18 du CPP (24 III RI) Autorisation de remise à un tiers, désigné par la personne détenue d'objets appartenant au détenu qui ne peuvent être transférées en raison de leur volume ou de leur poids
- Vu l'article D.122 du CPP Fixation de la somme que les personnes détenues placées en semi-liberté, bénéficiant d'un placement extérieur ou d'une permission de sortie, sont autorisées à détenir
- Vu l'annexe à l'article R.57-6-18, D.330 du CPP Autorisation pour un condamné d'opérer un versement à l'extérieur depuis la part disponible de son compte nominatif
- Vu l'article D.332 du CPP Retenue sur la part disponible du compte nominatif d'une personne détenue en réparation de dommages matériels causés
- Vu l'annexe à l'article R.57-6-18 du CPP (14 II RI) Autorisation pour une personne détenue hospitalisée de détenir une somme d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Organisation de l'assistance spirituelle

- Vu l'article R 57-9-5 du CPP Désignation d'un local permettant les entretiens avec l'aumônier des personnes détenues sanctionnées de cellule disciplinaire
- Vu l'article 57-9-7 du CPP Autorisation de recevoir et conserver les objets de pratique religieuse et les livres nécessaires à la vie spirituelle sous réserve des nécessités liées à la sécurité et au bon ordre de l'établissement

Visites, correspondances, téléphone

- Vu l' article R.57-6-5 du CPP Décision, à titre conservatoire et uniquement dans le cadre de l'astreinte, après validation de la direction, de délivrance, retrait, suspension d'un permis de communiquer, y compris en cas d'hospitalisation (sauf HO, compétence préfectorale)
- Vu l'article R 57-8- 10 du CPP Décision, à titre conservatoire et uniquement dans le cadre de l'astreinte, après validation de la direction, de délivrance, retrait, suspension d'un permis de visite (sauf HO compétence préfectorale)
- Vu l'annexe à l'article R.57-6-18 (33 RI) du CPP Autorisation pour une personne détenue condamnée et son visiteur de bénéficier d'une visite dans un local spécialement aménagé
- Vu l'article R 57-8-23 du CPP Autorisation, refus, suspension, retrait de l'accès au téléphone pour les personnes détenues condamnées

Entrée et sortie d'objets

- Vu l'article D.274 du CPP Autorisation d'entrée ou de sortie de sommes d'argent, correspondances ou objets après validation du Chef de détention
- Vu l'annexe à l'article R 57-8-18 (19RI et 32RI) Autorisation, refus, de réception de l'extérieur et d'envoi d'objets à l'extérieur, réception et envoi de publications écrites et audiovisuelles

Activités

- Vu les articles R.57-6-24 et D.446 du CPP Désignation des personnes détenues autorisées à participer à des activités
- Vu l'annexe à l'article R.57-6-18 du CPP (17 RI) Autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux qui sont organisés par l'éducation nationale

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Vu l'annexe à l'article R 57-6-18 (19RI)

Retrait d'un équipement informatique

Vu les articles R.57-7-22, R.57-7-23
et l'article D 432-4 du CPP

Décision de suspension à titre préventif de l'exercice de
l'activité professionnelle d'une personne détenue

Le Directeur du Centre Pénitentiaire,

André PAGE





DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE

DIRECTION INTERRÉGIONALE
DES SERVICES PÉNITENTIAIRES DE BRETAGNE,
BASSE-NORMANDIE ET PAYS DE LA LOIRE

CENTRE PENITENTIAIRE DE NANTES

Nantes, le 13 juin 2016

N° 216/ S

Décision portant délégation de signature

Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;

Vu l'article 24 de la loi du 12 avril 2000 ;

Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005

Vu le Code de Procédure Pénale, notamment en ses articles R 57-6-18 et son annexe, R-57-6-24, R 57-7-5 et suivants

Vu l'arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice en date du 27 juin 2006 de nomination et de prise de fonction de Monsieur André PAGE à compter du 04 septembre 2006 en qualité de chef d'établissement du centre pénitentiaire de NANTES

Monsieur André PAGE chef d'établissement du centre pénitentiaire de NANTES

DECIDE :

Délégation de signature est donnée à

Monsieur Eric BAUDOIN, Lieutenant, Officier au Quartier Maison d'Arrêt du CP NANTES dans les domaines suivants :

Organisation de l'établissement

vu l'article R.57-6-18 du CPP

Adaptation du règlement intérieur type

Vie en détention

Vu l'annexe à l'article R 57-6-18 (3 RI),

Audience arrivants du chef d'établissement

Centre Pénitentiaire de Nantes
B.P. 71636 – 44316 NANTES cedex
Secrétariat CP : 02 40 16 45 60
Télécopie CP : 02 40 16 45 05
Standard QCD : 02 40 16 45 00
Standard QMA : 02 72 65 33 00
Télécopie QMA : 02 40 04 18 27
CP 68, boulevard Albert Einstein
QCD 68, boulevard Albert Einstein
QMA rue de la Mainguais
QSL 19 avenue de la Close – 02 40 16 02 66

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Vu les articles R.57-6-24 et D.93 du CPP	Décision d'affectation de personnes détenues en cellule
Vu les articles R.57-6-24 et D.370 du CPP	Affectation des personnes détenues malades dans des cellules situées à proximité de l'unité de consultations et de soins ambulatoires
Vu les articles R 57-6-24 et D.94 du CPP	Décision de suspension de l'emprisonnement individuel d'une personne détenue
Vu les articles 717-1, R57-6-24 et D 92 du CPP	Définition des modalités de prise en charge individualisée des personnes détenues
Vu les articles R57-6-24 et D.90 du CPP	Présidence de la commission pluridisciplinaire unique
Vu l'annexe à l'article R.57-6-18 du CPP (46 RI)	Destination à donner aux aménagements faits par une personne détenue dans sa cellule, en cas de changement de cellule, de transfert ou de libération

Mesures de contrôle et de sécurité

Vu les articles R57-7-83 et R57-7-84, D.267 du CPP	Ordonner l'armement des personnels dans des circonstances exceptionnelles et pour une intervention strictement définie et uniquement dans le cadre de l'astreinte
Vu l'annexe à l'article R.57-6-18 du CPP (article 14RI)	Retrait à une personne détenue pour des raisons de sécurité de médicaments, matériels et appareillages médicaux lui appartenant
Vu l'annexe à l'article R.57-6-18 du CPP (article 5RI)	Retrait à une personne détenue pour des raisons de sécurité de vêtements et objets habituellement laissés en sa possession
Vu l'article D 308 du CPP	Désignation du chef d'escorte pour les extractions médicales et pénitentiaires
Vu l'annexe à l'article R.57-6-18 (art 7 III RI) R 57-779, D 294, D306 et D 397 du CPP	Détermination des moyens de contrainte et de sécurité à des personnes détenues, y compris dans les cas d'escortes et de transferts
Vu les articles R.57-6-24 et R.57-6-20 du CPP	Utilisation des moyens de contrainte en détention
Vu l'annexe à l'article R.57-6-18 du CPP (article 20 RI)	Interdiction pour une personne détenue de participer aux activités sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Discipline

- Vu l'article R.57-7-15 du CPP Décision de poursuites disciplinaires à l'encontre des personnes détenues les week-ends après information de la direction d'astreinte
- Vu l'article R.57-7-25 du CPP Désignation d'un interprète lors de la commission de discipline pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française
- Vu les articles R.57-7-8 et R.57-7-18 du CPP Désignation des assesseurs siégeant en commission de discipline
- Vu les articles R.57-7-5 et R.57-7-18 du CPP Décision de placement à titre préventif des personnes détenues en cellule disciplinaire ou en confinement en cellule individuelle ordinaire
- Vu les articles R.57-7-5 et R.57-7-28 du CPP Information de la CAP du prononcé des sanctions de cellule disciplinaire ou confinement de plus de 7 jours

Isolement

- Vu l'article R.57-7-64 du CPP Désignation d'un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française

Gestion du patrimoine des détenus

- Vu l'annexe à l'article R.57-6-18 du CPP (24 III RI) Refus de prise en charge d'objets ou de bijoux dont sont porteuses les personnes détenues à leur entrée dans l'établissement
- Vu l'annexe à l'article R.57-6-18 du CPP (24 III RI) Autorisation de remise à un tiers, désigné par la personne détenue d'objets appartenant au détenu qui ne peuvent être transférées en raison de leur volume ou de leur poids
- Vu l'article D.122 du CPP Fixation de la somme que les personnes détenues placées en semi-liberté, bénéficiant d'un placement extérieur ou d'une permission de sortie, sont autorisées à détenir
- Vu l'annexe à l'article R.57-6-18, D.330 du CPP Autorisation pour un condamné d'opérer un versement à l'extérieur depuis la part disponible de son compte nominatif
- Vu l'article D.332 du CPP Retenue sur la part disponible du compte nominatif d'une personne détenue en réparation de dommages matériels causés
- Vu l'annexe à l'article R.57-6-18 du CPP (14 II RI) Autorisation pour une personne détenue hospitalisée de détenir une somme d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Organisation de l'assistance spirituelle

- Vu l'article R 57-9-5 du CPP Désignation d'un local permettant les entretiens avec l'aumônier des personnes détenues sanctionnées de cellule disciplinaire
- Vu l'article 57-9-7 du CPP Autorisation de recevoir et conserver les objets de pratique religieuse et les livres nécessaires à la vie spirituelle sous réserve des nécessités liées à la sécurité et au bon ordre de l'établissement

Visites, correspondances, téléphone

- Vu l'article R.57-6-5 du CPP Décision, à titre conservatoire et uniquement dans le cadre de l'astreinte, après validation de la direction, de délivrance, retrait, suspension d'un permis de communiquer, y compris en cas d'hospitalisation (sauf HO, compétence préfectorale)
- Vu l'article R 57-8- 10 du CPP Décision, à titre conservatoire et uniquement dans le cadre de l'astreinte, après validation de la direction, de délivrance, retrait, suspension d'un permis de visite (sauf HO compétence préfectorale)
- Vu l'annexe à l'article R.57-6-18 (33 RI) du CPP Autorisation pour une personne détenue condamnée et son visiteur de bénéficier d'une visite dans un local spécialement aménagé
- Vu l'article R 57-8-23 du CPP Autorisation, refus, suspension, retrait de l'accès au téléphone pour les personnes détenues condamnées

Entrée et sortie d'objets

- Vu l'article D.274 du CPP Autorisation d'entrée ou de sortie de sommes d'argent, correspondances ou objets après validation du Chef de détention
- Vu l'annexe à l'article R 57-8-18 (19RI et 32RI) Autorisation, refus, de réception de l'extérieur et d'envoi d'objets à l'extérieur, réception et envoi de publications écrites et audiovisuelles

Activités

- Vu les articles R.57-6-24 et D.446 du CPP Désignation des personnes détenues autorisées à participer à des activités
- Vu l'annexe à l'article R.57-6-18 du CPP (17 RI) Autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux qui sont organisés par l'éducation nationale

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Vu l'annexe à l'article R 57-6-18 (19RI)

Retrait d'un équipement informatique

Vu les articles R.57-7-22, R.57-7-23
et l'article D 432-4 du CPP

Décision de suspension à titre préventif de l'exercice de
l'activité professionnelle d'une personne détenue

Le Directeur du Centre Pénitentiaire,

André PAGE





DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE

DIRECTION INTERRÉGIONALE
DES SERVICES PÉNITENTIAIRES DE BRETAGNE,
BASSE-NORMANDIE ET PAYS DE LA LOIRE

CENTRE PENITENTIAIRE DE NANTES

Nantes, le 13 juin 2016

N° 216 S

Décision portant délégation de signature

Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;

Vu l'article 24 de la loi du 12 avril 2000 ;

Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005

Vu le Code de Procédure Pénale, notamment en ses articles R 57-6-18 et son annexe, R-57-6-24, R 57-7-5 et suivants

Vu l'arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice en date du 27 juin 2006 de nomination et de prise de fonction de Monsieur André PAGE à compter du 04 septembre 2006 en qualité de chef d'établissement du centre pénitentiaire de NANTES

Monsieur André PAGE chef d'établissement du centre pénitentiaire de NANTES

DECIDE :

Délégation de signature est donnée à

Monsieur Stéphane CONGRATEL, Lieutenant, Officier adjoint au Chef de Détention du Quartier Maison d'Arrêt du CP NANTES dans les domaines suivants :

Organisation de l'établissement

vu l'article R.57-6-18 du CPP

Adaptation du règlement intérieur type

Vie en détention

Vu l'annexe à l'article R 57-6-18 (3 RI),

Audience arrivants du chef d'établissement

Vu les articles R.57-6-24 et D.93 du CPP

Décision d'affectation de personnes détenues en cellule

Vu les articles R.57-6-24 et D.370 du CPP

Affectation des personnes détenues malades dans des cellules situées à proximité de l'unité de consultations et de soins ambulatoires

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Vu les articles R 57-6-24 et D.94 du CPP	Décision de suspension de l'emprisonnement individuel d'une personne détenue
Vu les articles 717-1, R57-6-24 et D 92 du CPP	Définition des modalités de prise en charge individualisée personnes détenues
Vu les articles R57-6-24 et D.90 du CPP	Présidence de la commission pluridisciplinaire unique
Vu l'annexe à l'article R.57-6-18 du CPP (46 RI)	Destination à donner aux aménagements faits par une personne détenue dans sa cellule, en cas de changement de cellule, de transfert ou de libération

Mesures de contrôle et de sécurité

Vu les articles R57-7-83 et R57-7-84, D.267 du CPP	Ordonner l'armement des personnels dans des circonstances exceptionnelles et pour une intervention strictement définie
Vu l'annexe à l'article R.57-6-18 du CPP (article 14RI)	Retrait à une personne détenue pour des raisons de sécurité médicaments, matériels et appareillages médicaux lui appartenant
Vu l'annexe à l'article R.57-6-18 du CPP (article 5RI)	Retrait à une personne détenue pour des raisons de sécurité vêtements et objets habituellement laissés en sa possession
Vu l'article D 308 du CPP	Désignation du chef d'escorte pour les extractions médicales et pénitentiaires
Vu l'annexe à l'article R.57-6-18(art 7 III RI) R 57-779, D 294, D306 et D 397 du CPP	Détermination des moyens de contrainte et de sécurité à l'encontre des personnes détenues, y compris dans les cas d'escortes et de transferts
Vu les articles R.57-6-24 et R.57-6-20 du CPP	Utilisation des moyens de contrainte en détention
Vu l'annexe à l'article R.57-6-18 du CPP (article 20 RI)	Interdiction pour une personne détenue de participer aux activités sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité

Discipline

Vu l'article R.57-7-15 du CPP	Décision de poursuites disciplinaires à l'encontre des personnes détenues
Vu l'article R.57-7-25 du CPP	Désignation d'un interprète lors de la commission de discipline pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française
Vu les articles R.57-7-8 et R.57-7-18 du CPP	Désignation des assesseurs siégeant en commission de discipline

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Vu les articles R.57-7-5 et R.57-7-18 du CPP Décision de placement à titre préventif des personnes détenues en cellule disciplinaire ou en confinement en cellule individuelle ordinaire

Vu les articles R.57-7-5 et R.57-7-28 du CPP Information de la CAP du prononcé des sanctions de cellule disciplinaire ou confinement de plus de 7 jours

Isolement

Vu l'article R.57-7-64 du CPP Désignation d'un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française

Gestion du patrimoine des détenus

Vu l'annexe à l'article R.57-6-18 du CPP (24 III RI) Refus de prise en charge d'objets ou de bijoux dont sont porteuses les personnes détenues à leur entrée dans l'établissement

Vu l'annexe à l'article R.57-6-18 du CPP (24 III RI) Autorisation de remise à un tiers, désigné par la personne détenue d'objets appartenant au détenu qui ne peuvent être transférées en raison de leur volume ou de leur poids

Vu l'article D.122 du CPP Fixation de la somme que les personnes détenues placées en semi-liberté, bénéficiant d'un placement extérieur ou d'une permission de sortie, sont autorisées à détenir

Vu l'annexe à l'article R 57-6-18, D.330 du CPP Autorisation pour un condamné d'opérer un versement à l'extérieur depuis la part disponible de son compte nominatif

Vu l'article D.332 du CPP Retenue sur la part disponible du compte nominatif d'une personne détenue en réparation de dommages matériels causés

Vu l'annexe à l'article R.57-6-18 du CPP (14 II RI) Autorisation pour une personne détenue hospitalisée de détenir une somme d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif

Vu l'annexe R.57-6-18 du CPP (30 RI) à l'article Autorisation pour une personne détenue d'envoyer de l'argent à sa famille

Vu l'annexe R.57-6-18 du CPP (30 RI) l'article Autorisation pour une personne détenue de recevoir des subsides de personnes non titulaires d'un permis permanent de visite

Vu l'annexe à l'article R.57-6-18 (23 alinéa 3 RI) du CPP Autorisation pour une personne détenue de retirer des sommes de son livret de caisse d'épargne

Vu l'annexe à l'article R 57-6-18 (25 RI) Refus opposé à une personne détenue de procéder à des achats en cantine

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Vu l'annexe à l'article R 57-6-18 (24, al 3, RI)	Autorisation, à titre exceptionnel, pour la personne détenue de faire l'acquisition d'objets ne figurant pas sur la liste des objets fournis en cantine
Organisation de l'assistance spirituelle	
Vu l'article R 57-9-5 du CPP	Désignation d'un local permettant les entretiens avec l'aumônier des personnes détenues sanctionnées de cellule disciplinaire
Vu l'article 57-9-7 du CPP	Autorisation de recevoir et conserver les objets de pratique religieuse et les livres nécessaires à la vie spirituelle sous réserve des nécessités liées à la sécurité et au bon ordre de l'établissement
Visites, correspondances, téléphone	
Vu l'article R.57-6-5 du CPP	Décision, à titre conservatoire et uniquement dans le cadre de l'astreinte, après validation de la direction, de délivrance, retrait, suspension d'un permis de communiquer, y compris en cas d'hospitalisation (sauf HO, compétence préfectorale)
Vu l'article R 57-8- 10 du CPP	Décision, à titre conservatoire et uniquement dans le cadre de l'astreinte, après validation de la direction, de délivrance, retrait, suspension d'un permis de visite (sauf HO compétence préfectorale)
Vu l'annexe à l'article R.57-6-18 (33 RI) du CPP	Autorisation pour une personne détenue condamnée et son visiteur de bénéficier d'une visite dans un local spécialement aménagé
Vu l'article R.57-8-12 du CPP	Décision de parler avec dispositif de séparation (hors sanction disciplinaire)
Vu l'article R 57-8-23 du CPP	Autorisation, refus, suspension, retrait de l'accès au téléphone pour les personnes détenues condamnées
Entrée et sortie d'objets	
Vu l'article D.274 du CPP	Autorisation d'entrée ou de sortie de sommes d'argent, correspondances ou objets
Vu l'annexe à l'article R 57-8-18 (19RI et 32RI)	Autorisation, refus, de réception de l'extérieur et d'envoi d'objets à l'extérieur, réception et envoi de publications écrites et audiovisuelles)

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Activités

- | | |
|---|--|
| Vu les articles R.57-6-24 et D.446 du CPP | Désignation des personnes détenues autorisées à participer à des activités |
| Vu l'annexe à l'article R.57-6-18 du CPP)
(17 RI) | Autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux qui sont organisés par l'Education Nationale |
| Vu l'annexe à l'article R 57-6-18 (19RI) | Retrait d'un équipement informatique |
| Vu les articles R.57-7-22, R.57-7-23
et l'article D 432-4 du CPP | Décision de suspension à titre préventif de l'exercice de l'activité professionnelle d'une personne détenue |

Application et aménagement des peines

- | | |
|--|--|
| Vu les articles 712-8 et D.147-30 du CPP | Décision de modification des horaires d'entrée et de sortie d'une mesure de PS, PSE, semi-liberté, placement extérieur |
|--|--|

Le Directeur du Centre Pénitentiaire,

André PAGE





DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE

DIRECTION INTERRÉGIONALE
DES SERVICES PÉNITENTIAIRES DE BRETAGNE,
BASSE-NORMANDIE ET PAYS DE LA LOIRE

Nantes, le 13 juin 2016

CENTRE PENITENTIAIRE DE NANTES

N°216/ S

Décision portant délégation de signature

Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;

Vu l' article 24 de la loi du 12 avril 2000 ;

Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005

Vu le Code de Procédure Pénale, notamment en ses articles R 57-6-18 et son annexe, R-57-6-24, R 57-7-5 et suivants

Vu l'arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice en date du 27 juin 2006 de nomination et de prise de fonction de Monsieur André PAGE à compter du 04 septembre 2006 en qualité de chef d'établissement du centre pénitentiaire de NANTES

Monsieur André PAGE chef d'établissement du centre pénitentiaire de NANTES

DECIDE :

Délégation de signature est donnée à

Monsieur Christophe GABARD, Commandant, Chef de détention du Quartier Centre de Détention du CP NANTES dans les domaines suivants :

Organisation de l'établissement

vu l'article R.57-6-18 du CPP

Adaptation du règlement intérieur type

Vie en détention

Vu l'annexe à l'article R 57-6-18 (3 RI),

Audience arrivants du chef d'établissement

Vu les articles R.57-6-24 et D.93 du CPP

Décision d'affectation de personnes détenues en cellule

Vu les articles R.57-6-24 et D.370 du CPP

Affectation des personnes détenues malades dans des cellules situées à proximité de l'unité de consultations et de soins ambulatoires

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Vu les articles R 57-6-24 et D.94 du CPP	Décision de suspension de l'emprisonnement individuel d'une personne détenue
Vu les articles 717-1, R57-6-24 et D 92 du CPP	Définition des modalités de prise en charge individualisée des personnes détenues
Vu les articles R57-6-24 et D.90 du CPP	Présidence de la commission pluridisciplinaire unique
Vu l'annexe à l'article R.57-6-18 du CPP (46 RI)	Destination à donner aux aménagements faits par une personne détenue dans sa cellule, en cas de changement de cellule, de transfert ou de libération
Mesures de contrôle et de sécurité	
Vu les articles R57-7-83 et R57-7-84, D.267 du CPP	Ordonner l'armement des personnels dans des circonstances exceptionnelles et pour une intervention strictement définie
Vu l'annexe à l'article R.57-6-18 du CPP (article 14RI)	Retrait à une personne détenue pour des raisons de sécurité de médicaments, matériels et appareillages médicaux lui appartenant
Vu l'annexe à l'article R.57-6-18 du CPP (article 5RI)	Retrait à une personne détenue pour des raisons de sécurité de vêtements et objets habituellement laissés en sa possession
Vu l'article D 308 du CPP	Désignation du chef d'escorte pour les extractions médicales et pénitentiaires
Vu l'annexe à l'article R.57-6-18 (art 7 III RI) R 57-779, D 294, D306 et D 397 du CPP	Détermination des moyens de contrainte et de sécurité à l'encontre des personnes détenues, y compris dans les cas d'escortes et de transferts
Vu les articles R.57-6-24 et R.57-6-20 du CPP	Utilisation des moyens de contrainte en détention
Vu l'annexe à l'article R.57-6-18 du CPP (article 20 RI)	Interdiction pour une personne détenue de participer aux activités sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité
Discipline	
Vu les articles R.57-7-5 et R.57-7-18 du CPP	Décision de placement à titre préventif des personnes détenues en cellule disciplinaire ou en confinement en cellule individuelle ordinaire
Vu l'article R.57-7-15 du CPP	Décision de poursuites disciplinaires à l'encontre des personnes détenues
Vu les articles R-57-7-5 à R-57-7-7 du CPP	Présidence de la commission de discipline et prononcé des sanctions disciplinaires
Vu l'article R.57-7-25 du CPP	Désignation d'un interprète lors de la commission de discipline pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Vu l'article R 57-7-16 du CPP	Désignation d'un assesseur extérieur siégeant en commission de discipline
Vu l'article R.57-6-16 du CPP	Demande de retrait de l'habilitation d'un assesseur extérieur
Vu les articles R.57-7-8 et R.57-7-18 du CPP	Désignation des assesseurs siégeant en commission de discipline
Vu les articles R.57-7-60 et R.57-7-5 du CPP	Dispense d'exécution, suspension ou fractionnement des sanctions disciplinaires
Vu les articles R.57-7-5 et R.57-7-28 du CPP	Information de la CAP du prononcé des sanctions de cellule disciplinaire ou confinement de plus de 7 jours
Vu les articles R 57-7-5 et R57-7-28 du CPP	Transmission des copies de décision de la commission de discipline au Directeur Interrégional des Services Pénitentiaires, au Juge d'Application des Peines ou au magistrat saisi du dossier de la procédure sous le contrôle duquel la personne détenue est placée
Vu les articles R.57-7-5, R.57-7-54, R.57-7-55 du CPP	Décision de surseoir à l'exécution totale ou partielle des sanctions prononcées en commission de discipline assortie le cas échéant de travaux de nettoyage et fixation du délai de suspension de la sanction
Vu les articles R.57-7-5 et R.57-7-56 du CPP	Révocation de tout ou partie du sursis à exécution des sanctions prononcées en commission de discipline
Isolement	
Vu l'article R.57-7-64 du CPP	Désignation d'un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française
Gestion du patrimoine des détenus	
Vu l'annexe à l'article R.57-6-18 du CPP (24 III RI)	Refus de prise en charge d'objets ou de bijoux dont sont porteuses les personnes détenues à leur entrée dans l'établissement
Vu l'annexe à l'article R.57-6-18 du CPP (24 III RI)	Autorisation de remise à un tiers, désigné par la personne détenue, d'objets appartenant au détenu qui ne peuvent être transférées en raison de leur volume ou de leur poids
Vu l'article D.122 du CPP	Fixation de la somme que les personnes détenues placées en semi-liberté, bénéficiant d'un placement extérieur ou d'une permission de sortie, sont autorisées à détenir
Vu l'annexe à l'article R 57-6-18, D.330 du CPP	Autorisation pour un condamné d'opérer un versement à l'extérieur depuis la part disponible de son compte nominatif

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Vu l'article D.332 du CPP	Retenue sur la part disponible du compte nominatif d'une personne détenue en réparation de dommages matériels causés
Vu l'annexe à l'article R.57-6-18 du CPP (14 II RI)	Autorisation pour une personne détenue hospitalisée de détenir une somme d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif
Vu l'annexe R.57-6-18 du CPP (30 RI) à l'article	Autorisation pour une personne détenue d'envoyer de l'argent à sa famille
Vu l'annexe R.57-6-18 du CPP (30 RI) à l'article	Autorisation pour une personne détenue de recevoir des subsides de personnes non titulaires d'un permis permanent de visite
Vu l'annexe à l'article R.57-6-18 (23 alinéa 3 RI) du CPP	Autorisation pour une personne détenue de retirer des sommes de son livret de caisse d'épargne
Vu l'annexe à l'article R 57-6-18 (25 RI)	Refus opposé à une personne détenue de procéder à des achats en cantine
Vu l'annexe à l'article R 57-6-18 (24, al 3, RI)	Autorisation, à titre exceptionnel, pour la personne détenue de faire l'acquisition d'objets ne figurant pas sur la liste des objets fournis en cantine

Organisation de l'assistance spirituelle

Vu l'article R 57-9-5 du CPP	Désignation d'un local permettant les entretiens avec l'aumônier des personnes détenues sanctionnées de cellule disciplinaire
Vu l'article 57-9-7 du CPP	Autorisation de recevoir et conserver les objets de pratique religieuse et les livres nécessaires à la vie spirituelle sous réserve des nécessités liées à la sécurité et au bon ordre de l'établissement

Visites, correspondances, téléphone

Vu l'article R.57-6-5 du CPP	Décision, à titre conservatoire et uniquement dans le cadre de l'astreinte, après validation de la direction, de délivrance, retrait, suspension d'un permis de communiquer, y compris en cas d'hospitalisation (sauf HO, compétence préfectorale)
Vu l'article R 57-8- 10 du CPP	Décision, à titre conservatoire et uniquement dans le cadre de l'astreinte, après validation de la direction, de délivrance, retrait, suspension d'un permis de visite (sauf HO compétence préfectorale)
Vu l'annexe à l'article R.57-6-18 (33 RI) du CPP	Autorisation pour une personne détenue condamnée et son visiteur de bénéficier d'une visite dans un local spécialement aménagé

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

- Vu l'article R.57-8-12 du CPP Décision de parler avec dispositif de séparation (hors sanction disciplinaire)
- Vu l'article R 57-8-23 du CPP Autorisation, refus, suspension, retrait de l'accès au téléphone pour les personnes détenues condamnées
- Entrée et sortie d'objets**
- Vu l'article D.274 du CPP Autorisation d'entrée ou de sortie de sommes d'argent, correspondances ou objets
- Vu l'annexe à l'article R 57-8-18 (19RI et 32RI) Autorisation, refus, de réception de l'extérieur et d'envoi d'objets à l'extérieur, réception et envoi de publications écrites et audiovisuelles)
- Activités**
- Vu les articles R.57-6-24 et D.446 du CPP Désignation des personnes détenues autorisées à participer à des activités
- Vu l'annexe à l'article R.57-6-18 du CPP (17 RI) Autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux qui sont organisés par l'Education Nationale
- Vu l'annexe à l'article R 57-6-18 (19RI) Retrait d'un équipement informatique
- Vu les articles R.57-7-22, R.57-7-23 et l'article D 432-4 du CPP Décision de suspension à titre préventif de l'exercice de l'activité professionnelle d'une personne détenue
- Application et aménagement des peines**
- Vu les articles 712-8 et D.147-30 du CPP Décision de modification des horaires d'entrée et de sortie d'une mesure de PS, PSE, semi-liberté, placement extérieur

Le Directeur du Centre Pénitentiaire

André PAGE





DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE

DIRECTION INTERRÉGIONALE
DES SERVICES PÉNITENTIAIRES DE BRETAGNE,
BASSE-NORMANDIE ET PAYS DE LA LOIRE

CENTRE PENITENTIAIRE DE NANTES

Nantes, le 13 juin 2016

N° 216/ S

Décision portant délégation de signature

Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;

Vu l'article 24 de la loi du 12 avril 2000 ;

Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005

Vu le Code de Procédure Pénale, notamment en ses articles R 57-6-18 et son annexe, R-57-6-24, R 57-7-5 et suivants

Vu l'arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice en date du 27 juin 2006 de nomination et de prise de fonction de Monsieur André PAGE à compter du 04 septembre 2006 en qualité de chef d'établissement du centre pénitentiaire de NANTES

Monsieur André PAGE chef d'établissement du centre pénitentiaire de NANTES

DECIDE :

Délégation de signature est donnée à

Monsieur Olivier BREDIN, Lieutenant Officier au Quartier Centre de Détention du CP NANTES dans les domaines suivants :

Organisation de l'établissement

vu l'article R.57-6-18 du CPP

Adaptation du règlement intérieur type

Vie en détention

Vu l'annexe à l'article R 57-6-18 (3 RI),

Audience arrivants du chef d'établissement

Centre Pénitentiaire de Nantes
B.P. 71636 – 44316 NANTES cedex
Secrétariat CP : 02 40 16 45 60
Télécopie CP : 02 40 16 45 05
Standard QCD : 02 40 16 45 00
Standard QMA : 02 72 65 33 00
Télécopie QMA : 02 40 04 18 27
CP 68, boulevard Albert Einstein
QCD 68, boulevard Albert Einstein
QMA rue de la Mainguais
QSL 19 avenue de la Close – 02 40 16 02 66

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Vu les articles R.57-6-24 et D.93 du CPP	Décision d'affectation de personnes détenues en cellule
Vu les articles R.57-6-24 et D.370 du CPP	Affectation des personnes détenues malades dans des cellules situées à proximité de l'unité de consultations et de soins ambulatoires
Vu les articles R 57-6-24 et D.94 du CPP	Décision de suspension de l'emprisonnement individuel d'une personne détenue
Vu les articles 717-1, R57-6-24 et D 92 du CPP	Définition des modalités de prise en charge individualisée des personnes détenues
Vu les articles R57-6-24 et D.90 du CPP	Présidence de la commission pluridisciplinaire unique
Vu l'annexe à l'article R.57-6-18 du CPP (46 RI)	Destination à donner aux aménagements faits par une personne détenue dans sa cellule, en cas de changement de cellule, de transfert ou de libération
Mesures de contrôle et de sécurité	
Vu les articles R57-7-83 et R57-7-84, D.267 du CPP	Ordonner l'armement des personnels dans des circonstances exceptionnelles et pour une intervention strictement définie et uniquement dans le cadre de l'astreinte
Vu l'annexe à l'article R.57-6-18 du CPP (article 14RI)	Retrait à une personne détenue pour des raisons de sécurité de médicaments, matériels et appareillages médicaux lui appartenant
Vu l'annexe à l'article R.57-6-18 du CPP (article 5RI)	Retrait à une personne détenue pour des raisons de sécurité de vêtements et objets habituellement laissés en sa possession
Vu l'article D 308 du CPP	Désignation du chef d'escorte pour les extractions médicales et pénitentiaires
Vu l'annexe à l'article R.57-6-18 (art 7 III RI) R 57-779, D 294, D306 et D 397 du CPP	Détermination des moyens de contrainte et de sécurité à des personnes détenues, y compris dans les cas d'escortes et de transferts
Vu les articles R.57-6-24 et R.57-6-20 du CPP	Utilisation des moyens de contrainte en détention
Vu l'annexe à l'article R.57-6-18 du CPP (article 20 RI)	Interdiction pour une personne détenue de participer aux activités sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Discipline

- Vu l'article R.57-7-15 du CPP Décision de poursuites disciplinaires à l'encontre des personnes détenues les week-ends après information de la direction d'astreinte
- Vu l'article R.57-7-25 du CPP Désignation d'un interprète lors de la commission de discipline pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française
- Vu les articles R.57-7-8 et R.57-7-18 du CPP Désignation des assesseurs siégeant en commission de discipline
- Vu les articles R.57-7-5 et R.57-7-18 du CPP Décision de placement à titre préventif des personnes détenues en cellule disciplinaire ou en confinement en cellule individuelle ordinaire
- Vu les articles R.57-7-5 et R.57-7-28 du CPP Information de la CAP du prononcé des sanctions de cellule disciplinaire ou confinement de plus de 7 jours

Isolement

- Vu l'article R.57-7-64 du CPP Désignation d'un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française

Gestion du patrimoine des détenus

- Vu l'annexe à l'article R.57-6-18 du CPP (24 III RI) Refus de prise en charge d'objets ou de bijoux dont sont porteuses les personnes détenues à leur entrée dans l'établissement
- Vu l'annexe à l'article R.57-6-18 du CPP (24 III RI) Autorisation de remise à un tiers, désigné par la personne détenue d'objets appartenant au détenu qui ne peuvent être transférées en raison de leur volume ou de leur poids
- Vu l'article D.122 du CPP Fixation de la somme que les personnes détenues placées en semi-liberté, bénéficiant d'un placement extérieur ou d'une permission de sortie, sont autorisées à détenir
- Vu l'annexe à l'article R.57-6-18, D.330 du CPP Autorisation pour un condamné d'opérer un versement à l'extérieur depuis la part disponible de son compte nominatif
- Vu l'article D.332 du CPP Retenue sur la part disponible du compte nominatif d'une personne détenue en réparation de dommages matériels causés
- Vu l'annexe à l'article R.57-6-18 du CPP (14 II RI) Autorisation pour une personne détenue hospitalisée de détenir une somme d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Organisation de l'assistance spirituelle

Vu l'article R 57-9-5 du CPP

Désignation d'un local permettant les entretiens avec l'aumônier des personnes détenues sanctionnées de cellule disciplinaire

Vu l'article 57-9-7 du CPP

Autorisation de recevoir et conserver les objets de pratique religieuse et les livres nécessaires à la vie spirituelle sous réserve des nécessités liées à la sécurité et au bon ordre de l'établissement

Visites, correspondances, téléphone

Vu l'article R.57-6-5 du CPP

Décision, à titre conservatoire et uniquement dans le cadre de l'astreinte, après validation de la direction, de délivrance, retrait, suspension d'un permis de communiquer, y compris en cas d'hospitalisation (sauf HO, compétence préfectorale)

Vu l'article R 57-8- 10 du CPP

Décision, à titre conservatoire et uniquement dans le cadre de l'astreinte, après validation de la direction, de délivrance, retrait, suspension d'un permis de visite (sauf HO compétence préfectorale)

Vu l'annexe à l'article R.57-6-18 (33 RI) du CPP

Autorisation pour une personne détenue condamnée et son visiteur de bénéficier d'une visite dans un local spécialement aménagé

Vu l'article R 57-8-23 du CPP

Autorisation, refus, suspension, retrait de l'accès au téléphone pour les personnes détenues condamnées

Entrée et sortie d'objets

Vu l'article D.274 du CPP

Autorisation d'entrée ou de sortie de sommes d'argent, correspondances ou objets après validation du Chef de détention

Vu l'annexe à l'article R 57-8-18 (19RI et 32RI)

Autorisation, refus, de réception de l'extérieur et d'envoi d'objets à l'extérieur, réception et envoi de publications écrites et audiovisuelles

Activités

Vu les articles R.57-6-24 et D.446 du CPP

Désignation des personnes détenues autorisées à participer à des activités

Vu l'annexe à l'article R.57-6-18 du CPP (17 RI)

Autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux qui sont organisés par l'éducation nationale

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Vu l'annexe à l'article R 57-6-18 (19RI)

Retrait d'un équipement informatique

Vu les articles R.57-7-22, R.57-7-23
et l'article D 432-4 du CPP

Décision de suspension à titre préventif de l'exercice de
l'activité professionnelle d'une personne détenue

Le Directeur du Centre Penitentiaire,

André PAGE





DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE

DIRECTION INTERRÉGIONALE
DES SERVICES PÉNITENTIAIRES DE BRETAGNE,
BASSE-NORMANDIE ET PAYS DE LA LOIRE

CENTRE PENITENTIAIRE DE NANTES

Nantes, le 13 juin 2016

N° 216/ S

Décision portant délégation de signature

Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;

Vu l'article 24 de la loi du 12 avril 2000 ;

Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005

Vu le Code de Procédure Pénale, notamment en ses articles R 57-6-18 et son annexe, R-57-6-24, R 57-7-5 et suivants

Vu l'arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice en date du 27 juin 2006 de nomination et de prise de fonction de Monsieur André PAGE à compter du 04 septembre 2006 en qualité de chef d'établissement du centre pénitentiaire de NANTES

Monsieur André PAGE chef d'établissement du centre pénitentiaire de NANTES

DECIDE :

Délégation de signature est donnée à

Monsieur Vincent SAHO, Capitaine Officier au Quartier Centre de Détention du CP NANTES dans les domaines suivants :

Organisation de l'établissement

vu l'article R.57-6-18 du CPP

Adaptation du règlement intérieur type

Vie en détention

Vu l'annexe à l'article R 57-6-18 (3 RI),

Audience arrivants du chef d'établissement

Centre Pénitentiaire de Nantes
B.P. 71636 – 44316 NANTES cedex
Secrétariat CP : 02 40 16 45 60
Télécopie CP : 02 40 16 45 05
Standard QCD : 02 40 16 45 00
Standard QMA : 02 72 65 33 00
Télécopie QMA : 02 40 04 18 27
CP 68, boulevard Albert Einstein
QCD 68, boulevard Albert Einstein
QMA rue de la Mainguais
QSL 19 avenue de la Close – 02 40 16 02 66

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Vu les articles R.57-6-24 et D.93 du CPP	Décision d'affectation de personnes détenues en cellule
Vu les articles R.57-6-24 et D.370 du CPP	Affectation des personnes détenues malades dans des cellules situées à proximité de l'unité de consultations et de soins ambulatoires
Vu les articles R 57-6-24 et D.94 du CPP	Décision de suspension de l'emprisonnement individuel d'une personne détenue
Vu les articles 717-1, R57-6-24 et D 92 du CPP	Définition des modalités de prise en charge individualisée des personnes détenues
Vu les articles R57-6-24 et D.90 du CPP	Présidence de la commission pluridisciplinaire unique
Vu l'annexe à l'article R.57-6-18 du CPP (46 RI)	Destination à donner aux aménagements faits par une personne détenue dans sa cellule, en cas de changement de cellule, de transfert ou de libération

Mesures de contrôle et de sécurité

Vu les articles R57-7-83 et R57-7-84, D.267 du CPP	Ordonner l'armement des personnels dans des circonstances exceptionnelles et pour une intervention strictement définie et uniquement dans le cadre de l'astreinte
Vu l'annexe à l'article R.57-6-18 du CPP (article 14RI)	Retrait à une personne détenue pour des raisons de sécurité de médicaments, matériels et appareillages médicaux lui appartenant
Vu l'annexe à l'article R.57-6-18 du CPP (article 5RI)	Retrait à une personne détenue pour des raisons de sécurité de vêtements et objets habituellement laissés en sa possession
Vu l'article D 308 du CPP	Désignation du chef d'escorte pour les extractions médicales et pénitentiaires
Vu l'annexe à l'article R.57-6-18 (art 7 III RI) R 57-779, D 294, D306 et D 397 du CPP	Détermination des moyens de contrainte et de sécurité à des personnes détenues, y compris dans les cas d'escortes et de transferts
Vu les articles R.57-6-24 et R.57-6-20 du CPP	Utilisation des moyens de contrainte en détention
Vu l'annexe à l'article R.57-6-18 du CPP (article 20 RI)	Interdiction pour une personne détenue de participer aux activités sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Discipline

- Vu l'article R.57-7-15 du CPP Décision de poursuites disciplinaires à l'encontre des personnes détenues les week-ends après information de la direction d'astreinte
- Vu l'article R.57-7-25 du CPP Désignation d'un interprète lors de la commission de discipline pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française
- Vu les articles R.57-7-8 et R.57-7-18 du CPP Désignation des assesseurs siégeant en commission de discipline
- Vu les articles R.57-7-5 et R.57-7-18 du CPP Décision de placement à titre préventif des personnes détenues en cellule disciplinaire ou en confinement en cellule individuelle ordinaire
- Vu les articles R.57-7-5 et R.57-7-28 du CPP Information de la CAP du prononcé des sanctions de cellule disciplinaire ou confinement de plus de 7 jours

Isolement

- Vu l'article R.57-7-64 du CPP Désignation d'un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française

Gestion du patrimoine des détenus

- Vu l'annexe à l'article R.57-6-18 du CPP (24 III RI) Refus de prise en charge d'objets ou de bijoux dont sont porteuses les personnes détenues à leur entrée dans l'établissement
- Vu l'annexe à l'article R.57-6-18 du CPP (24 III RI) Autorisation de remise à un tiers, désigné par la personne détenue d'objets appartenant au détenu qui ne peuvent être transférées en raison de leur volume ou de leur poids
- Vu l'article D.122 du CPP Fixation de la somme que les personnes détenues placées en semi-liberté, bénéficiant d'un placement extérieur ou d'une permission de sortie, sont autorisées à détenir
- Vu l'annexe à l'article R 57-6-18, D.330 du CPP Autorisation pour un condamné d'opérer un versement à l'extérieur depuis la part disponible de son compte nominatif
- Vu l'article D.332 du CPP Retenue sur la part disponible du compte nominatif d'une personne détenue en réparation de dommages matériels causés
- Vu l'annexe à l'article R.57-6-18 du CPP (14 II RI) Autorisation pour une personne détenue hospitalisée de détenir une somme d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Organisation de l'assistance spirituelle

Vu l'article R 57-9-5 du CPP

Désignation d'un local permettant les entretiens avec l'aumônier des personnes détenues sanctionnées de cellule disciplinaire

Vu l'article 57-9-7 du CPP

Autorisation de recevoir et conserver les objets de pratique religieuse et les livres nécessaires à la vie spirituelle sous réserve des nécessités liées à la sécurité et au bon ordre de l'établissement

Visites, correspondances, téléphone

Vu l'article R.57-6-5 du CPP

Décision, à titre conservatoire et uniquement dans le cadre de l'astreinte, après validation de la direction, de délivrance, retrait, suspension d'un permis de communiquer, y compris en cas d'hospitalisation (sauf HO, compétence préfectorale)

Vu l'article R 57-8- 10 du CPP

Décision, à titre conservatoire et uniquement dans le cadre de l'astreinte, après validation de la direction, de délivrance, retrait, suspension d'un permis de visite (sauf HO compétence préfectorale)

Vu l'annexe à l'article R.57-6-18 (33 RI) du CPP

Autorisation pour une personne détenue condamnée et son visiteur de bénéficier d'une visite dans un local spécialement aménagé

Vu l'article R 57-8-23 du CPP

Autorisation, refus, suspension, retrait de l'accès au téléphone pour les personnes détenues condamnées

Entrée et sortie d'objets

Vu l'article D.274 du CPP

Autorisation d'entrée ou de sortie de sommes d'argent, correspondances ou objets après validation du Chef de détention

Vu l'annexe à l'article R 57-8-18 (19RI et 32RI)

Autorisation, refus, de réception de l'extérieur et d'envoi d'objets à l'extérieur, réception et envoi de publications écrites et audiovisuelles

Activités

Vu les articles R.57-6-24 et D.446 du CPP

Désignation des personnes détenues autorisées à participer à des activités

Vu l'annexe à l'article R.57-6-18 du CPP (17 RI)

Autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux qui sont organisés par l'éducation nationale

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Vu l'annexe à l'article R 57-6-18 (19RI)

Retrait d'un équipement informatique

Vu les articles R.57-7-22, R.57-7-23
et l'article D 432-4 du CPP

Décision de suspension à titre préventif de l'exercice de
l'activité professionnelle d'une personne détenue

Le Directeur du Centre Penitentiaire,

André PAGE





DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE

DIRECTION INTERRÉGIONALE
DES SERVICES PÉNITENTIAIRES DE BRETAGNE,
BASSE-NORMANDIE ET PAYS DE LA LOIRE

CENTRE PENITENTIAIRE DE NANTES

Nantes, le 13 juin 2016

N° 216/ S

Décision portant délégation de signature

Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;

Vu l'article 24 de la loi du 12 avril 2000 ;

Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005

Vu le Code de Procédure Pénale, notamment en ses articles R 57-6-18 et son annexe, R-57-6-24, R 57-7-5 et suivants

Vu l'arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice en date du 27 juin 2006 de nomination et de prise de fonction de Monsieur André PAGE à compter du 04 septembre 2006 en qualité de chef d'établissement du centre pénitentiaire de NANTES

Monsieur André PAGE chef d'établissement du centre pénitentiaire de NANTES

DECIDE :

Délégation de signature est donnée à

Madame Corinne FOURTANE, Lieutenant Officier au Quartier Centre de Détention du CP NANTES dans les domaines suivants :

Organisation de l'établissement

vu l'article R.57-6-18 du CPP

Adaptation du règlement intérieur type

Vie en détention

Vu l'annexe à l'article R 57-6-18 (3 RI),

Audience arrivants du chef d'établissement

Centre Pénitentiaire de Nantes
B.P. 71636 – 44316 NANTES cedex
Secrétariat CP : 02 40 16 45 60
Télécopie CP : 02 40 16 45 05
Standard QCD : 02 40 16 45 00
Standard QMA : 02 72 65 33 00
Télécopie QMA : 02 40 04 18 27
CP 68, boulevard Albert Einstein
QCD 68, boulevard Albert Einstein
QMA rue de la Mainguais
QSL 19 avenue de la Close – 02 40 16 02 66

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Vu les articles R.57-6-24 et D.93 du CPP	Décision d'affectation de personnes détenues en cellule
Vu les articles R.57-6-24 et D.370 du CPP	Affectation des personnes détenues malades dans des cellules situées à proximité de l'unité de consultations et de soins ambulatoires
Vu les articles R 57-6-24 et D.94 du CPP	Décision de suspension de l'emprisonnement individuel d'une personne détenue
Vu les articles 717-1, R57-6-24 et D 92 du CPP	Définition des modalités de prise en charge individualisée des personnes détenues
Vu les articles R57-6-24 et D.90 du CPP	Présidence de la commission pluridisciplinaire unique
Vu l'annexe à l'article R.57-6-18 du CPP (46 RI)	Destination à donner aux aménagements faits par une personne détenue dans sa cellule, en cas de changement de cellule, de transfert ou de libération

Mesures de contrôle et de sécurité

Vu les articles R57-7-83 et R57-7-84, D.267 du CPP	Ordonner l'armement des personnels dans des circonstances exceptionnelles et pour une intervention strictement définie et uniquement dans le cadre de l'astreinte
Vu l'annexe à l'article R.57-6-18 du CPP (article 14RI)	Retrait à une personne détenue pour des raisons de sécurité de médicaments, matériels et appareillages médicaux lui appartenant
Vu l'annexe à l'article R.57-6-18 du CPP (article 5RI)	Retrait à une personne détenue pour des raisons de sécurité de vêtements et objets habituellement laissés en sa possession
Vu l'article D 308 du CPP	Désignation du chef d'escorte pour les extractions médicales et pénitentiaires
Vu l'annexe à l'article R.57-6-18 (art 7 III RI) R 57-779, D 294, D306 et D 397 du CPP	Détermination des moyens de contrainte et de sécurité à des personnes détenues, y compris dans les cas d'escortes et de transferts
Vu les articles R.57-6-24 et R.57-6-20 du CPP	Utilisation des moyens de contrainte en détention
Vu l'annexe à l'article R.57-6-18 du CPP (article 20 RI)	Interdiction pour une personne détenue de participer aux activités sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Discipline

- Vu l'article R.57-7-15 du CPP Décision de poursuites disciplinaires à l'encontre des personnes détenues les week-ends après information de la direction d'astreinte
- Vu l'article R.57-7-25 du CPP Désignation d'un interprète lors de la commission de discipline pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française
- Vu les articles R.57-7-8 et R.57-7-18 du CPP Désignation des assesseurs siégeant en commission de discipline
- Vu les articles R.57-7-5 et R.57-7-18 du CPP Décision de placement à titre préventif des personnes détenues en cellule disciplinaire ou en confinement en cellule individuelle ordinaire
- Vu les articles R.57-7-5 et R.57-7-28 du CPP Information de la CAP du prononcé des sanctions de cellule disciplinaire ou confinement de plus de 7 jours

Isolement

- Vu l'article R.57-7-64 du CPP Désignation d'un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française

Gestion du patrimoine des détenus

- Vu l'annexe à l'article R.57-6-18 du CPP (24 III RI) Refus de prise en charge d'objets ou de bijoux dont sont porteuses les personnes détenues à leur entrée dans l'établissement
- Vu l'annexe à l'article R.57-6-18 du CPP (24 III RI) Autorisation de remise à un tiers, désigné par la personne détenue d'objets appartenant au détenu qui ne peuvent être transférées en raison de leur volume ou de leur poids
- Vu l'article D.122 du CPP Fixation de la somme que les personnes détenues placées en semi-liberté, bénéficiant d'un placement extérieur ou d'une permission de sortie, sont autorisées à détenir
- Vu l'annexe à l'article R.57-6-18, D.330 du CPP Autorisation pour un condamné d'opérer un versement à l'extérieur depuis la part disponible de son compte nominatif
- Vu l'article D.332 du CPP Retenue sur la part disponible du compte nominatif d'une personne détenue en réparation de dommages matériels causés
- Vu l'annexe à l'article R.57-6-18 du CPP (14 II RI) Autorisation pour une personne détenue hospitalisée de détenir une somme d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Organisation de l'assistance spirituelle

Vu l'article R 57-9-5 du CPP

Désignation d'un local permettant les entretiens avec l'aumônier des personnes détenues sanctionnées de cellule disciplinaire

Vu l'article 57-9-7 du CPP

Autorisation de recevoir et conserver les objets de pratique religieuse et les livres nécessaires à la vie spirituelle sous réserve des nécessités liées à la sécurité et au bon ordre de l'établissement

Visites, correspondances, téléphone

Vu l'article R.57-6-5 du CPP

Décision, à titre conservatoire et uniquement dans le cadre de l'astreinte, après validation de la direction, de délivrance, retrait, suspension d'un permis de communiquer, y compris en cas d'hospitalisation (sauf HO, compétence préfectorale)

Vu l'article R 57-8- 10 du CPP

Décision, à titre conservatoire et uniquement dans le cadre de l'astreinte, après validation de la direction, de délivrance, retrait, suspension d'un permis de visite (sauf HO compétence préfectorale)

Vu l'annexe à l'article R.57-6-18 (33 RI) du CPP

Autorisation pour une personne détenue condamnée et son visiteur de bénéficier d'une visite dans un local spécialement aménagé

Vu l'article R 57-8-23 du CPP

Autorisation, refus, suspension, retrait de l'accès au téléphone pour les personnes détenues condamnées

Entrée et sortie d'objets

Vu l'article D.274 du CPP

Autorisation d'entrée ou de sortie de sommes d'argent, correspondances ou objets après validation du Chef de détention

Vu l'annexe à l'article R 57-8-18 (19RI et 32RI)

Autorisation, refus, de réception de l'extérieur et d'envoi d'objets à l'extérieur, réception et envoi de publications écrites et audiovisuelles

Activités

Vu les articles R.57-6-24 et D.446 du CPP

Désignation des personnes détenues autorisées à participer à des activités

Vu l'annexe à l'article R.57-6-18 du CPP (17 RI)

Autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux qui sont organisés par l'éducation nationale

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Vu l'annexe à l'article R 57-6-18 (19RI)

Retrait d'un équipement informatique

Vu les articles R.57-7-22, R.57-7-23
et l'article D 432-4 du CPP

Décision de suspension à titre préventif de l'exercice de
l'activité professionnelle d'une personne détenue

Le Directeur du Centre Penitentiaire

André PAGE





DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE

DIRECTION INTERRÉGIONALE
DES SERVICES PÉNITENTIAIRES DE BRETAGNE,
BASSE-NORMANDIE ET PAYS DE LA LOIRE

CENTRE PENITENTIAIRE DE NANTES

Nantes, le 13 juin 2016

N° 216/ S

Décision portant délégation de signature

Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;

Vu l'article 24 de la loi du 12 avril 2000 ;

Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005

Vu le Code de Procédure Pénale, notamment en ses articles R 57-6-18 et son annexe, R-57-6-24, R 57-7-5 et suivants

Vu l'arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice en date du 27 juin 2006 de nomination et de prise de fonction de Monsieur André PAGE à compter du 04 septembre 2006 en qualité de chef d'établissement du centre pénitentiaire de NANTES

Monsieur André PAGE chef d'établissement du centre pénitentiaire de NANTES
DECIDE :

Délégation de signature est donnée à

Madame Sophie QUISTREBERT, Lieutenant, adjointe au Chef de détention du Quartier Centre de Détention du CP NANTES dans les domaines suivants :

Organisation de l'établissement

vu l'article R.57-6-18 du CPP

Adaptation du règlement intérieur type

Vie en détention

Vu l'annexe à l'article R 57-6-18 (3 RI),

Audience arrivants du chef d'établissement

Vu les articles R.57-6-24 et D.93 du CPP

Décision d'affectation de personnes détenues en cellule

Vu les articles R.57-6-24 et D.370 du CPP

Affectation des personnes détenues malades dans des cellules situées à proximité de l'unité de consultations et de soins ambulatoires

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Vu les articles R 57-6-24 et D.94 du CPP	Décision de suspension de l'emprisonnement individuel d'une personne détenue
Vu les articles 717-1, R57-6-24 et D 92 du CPP	Définition des modalités de prise en charge individualisée des personnes détenues
Vu les articles R57-6-24 et D.90 du CPP	Présidence de la commission pluridisciplinaire unique
Vu l'annexe à l'article R.57-6-18 du CPP (46 RI)	Destination à donner aux aménagements faits par une personne détenue dans sa cellule, en cas de changement de cellule, de transfert ou de libération

Mesures de contrôle et de sécurité

Vu les articles R57-7-83 et R57-7-84, D.267 du CPP	Ordonner l'armement des personnels dans des circonstances exceptionnelles et pour une intervention strictement définie
Vu l'annexe à l'article R.57-6-18 du CPP (article 14RI)	Retrait à une personne détenue pour des raisons de sécurité de médicaments, matériels et appareillages médicaux lui appartenant
Vu l'annexe à l'article R.57-6-18 du CPP (article 5RI)	Retrait à une personne détenue pour des raisons de sécurité de vêtements et objets habituellement laissés en sa possession
Vu l'article D 308 du CPP	Désignation du chef d'escorte pour les extractions médicales et pénitentiaires
Vu l'annexe à l'article R.57-6-1 (art 7 III RI) R 57-779, D 294, D306 et D 397 du CPP	Détermination des moyens de contrainte et de sécurité à l'encontre des personnes détenues, y compris dans les cas d'escortes et de transferts
Vu les articles R.57-6-24 et R.57-6-20 du CPP	Utilisation des moyens de contrainte en détention
Vu l'annexe à l'article R.57-6-18 du CPP (article 20 RI)	Interdiction pour une personne détenue de participer aux activités sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité

Discipline

Vu l'article R.57-7-15 du CPP	Décision de poursuites disciplinaires à l'encontre des personnes détenues
Vu l'article R.57-7-25 du CPP	Désignation d'un interprète lors de la commission de discipline pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française
Vu les articles R.57-7-8 et R.57-7-18 du CPP	Désignation des assesseurs siégeant en commission de discipline

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Vu les articles R.57-7-5 et R.57-7-18 du CPP	Décision de placement à titre préventif des personnes détenues en cellule disciplinaire ou en confinement en cellule individuelle ordinaire
Vu les articles R.57-7-5 et R.57-7-28 du CPP	Information de la CAP du prononcé des sanctions de cellule disciplinaire ou confinement de plus de 7 jours
Isolement	
Vu l'article R.57-7-64 du CPP	Désignation d'un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française
Gestion du patrimoine des détenus	
Vu l'annexe à l'article R.57-6-18 du CPP (24 III RI)	Refus de prise en charge d'objets ou de bijoux dont sont porteuses les personnes détenues à leur entrée dans l'établissement
Vu l'annexe à l'article R.57-6-18 du CPP (24 III RI)	Autorisation de remise à un tiers, désigné par la personne détenue d'objets appartenant au détenu qui ne peuvent être transférées en raison de leur volume ou de leur poids
Vu l'article D.122 du CPP	Fixation de la somme que les personnes détenues placées en semi-liberté, bénéficiant d'un placement extérieur ou d'une permission de sortie, sont autorisées à détenir
Vu l'annexe à l'article R 57-6-18, D.330 du CPP	Autorisation pour un condamné d'opérer un versement à l'extérieur depuis la part disponible de son compte nominatif
Vu l'article D.332 du CPP	Retenue sur la part disponible du compte nominatif d'une personne détenue en réparation de dommages matériels causés
Vu l'annexe à l'article R.57-6-18 du CPP (14 II RI)	Autorisation pour une personne détenue hospitalisée de détenir une somme d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif
Vu l'annexe R.57-6-18 du CPP (30 RI) à l'article	Autorisation pour une personne détenue d'envoyer de l'argent à sa famille
Vu l'annexe R.57-6-18 du CPP (30 RI) à l'article	Autorisation pour une personne détenue de recevoir des subsides de personnes non titulaires d'un permis permanent de visite
Vu l'annexe à l'article R.57-6-18) (23 alinéa 3 RICPP	Autorisation pour une personne détenue de retirer des sommes de son livret de caisse d'épargne
Vu l'annexe à l'article R 57-6-18 (25 RI)	Refus opposé à une personne détenue de procéder à des achats en cantine

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Vu l'annexe à l'article R 57-6-18 (24, al 3, RI) Autorisation, à titre exceptionnel, pour la personne détenue de faire l'acquisition d'objets ne figurant pas sur la liste des objets fournis en cantine

Organisation de l'assistance spirituelle

Vu l'article R 57-9-5 du CPP Désignation d'un local permettant les entretiens avec l'aumônier des personnes détenues sanctionnées de cellule disciplinaire

Vu l'article 57-9-7 du CPP Autorisation de recevoir et conserver les objets de pratique religieuse et les livres nécessaires à la vie spirituelle sous réserve des nécessités liées à la sécurité et au bon ordre de l'établissement

Visites, correspondances, téléphone

Vu l'article R.57-6-5 du CPP Décision, à titre conservatoire et uniquement dans le cadre de l'astreinte, après validation de la direction, de délivrance, retrait, suspension d'un permis de communiquer, y compris en cas d'hospitalisation (sauf HO, compétence préfectorale)

Vu l'article R 57-8- 10 du CPP Décision, à titre conservatoire et uniquement dans le cadre de l'astreinte, après validation de la direction, de délivrance, retrait, suspension d'un permis de visite (sauf HO compétence préfectorale)

Vu l'annexe à l'article R.57-6-18 (33 RI) du CPP Autorisation pour une personne détenue condamnée et son visiteur de bénéficier d'une visite dans un local spécialement aménagé

Vu l'article R.57-8-12 du CPP Décision de parler avec dispositif de séparation (hors sanction disciplinaire)

Vu l'article R 57-8-23 du CPP Autorisation, refus, suspension, retrait de l'accès au téléphone pour les personnes détenues condamnées

Entrée et sortie d'objets

Vu l'article D.274 du CPP Autorisation d'entrée ou de sortie de sommes d'argent, correspondances ou objets

Vu l'annexe à l'article R 57-8-18 (19RI et 32RI) Autorisation, refus, de réception de l'extérieur et d'envoi d'objets à l'extérieur, réception et envoi de publications écrites et audiovisuelles)

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Activités

Vu les articles R.57-6-24 et D.446 du CPP	Désignation des personnes détenues autorisées à participer à des activités
Vu l'annexe à l'article R.57-6-18 du CPP (17 RI)	Autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux qui sont organisés par l'Education Nationale
Vu l'annexe à l'article R 57-6-18 (19RI)	Retrait d'un équipement informatique
Vu les articles R.57-7-22, R.57-7-23 et l'article D 432-4 du CPP	Décision de suspension à titre préventif de l'exercice de l'activité professionnelle d'une personne détenue

Application et aménagement des peines

Vu les articles 712-8 et D.147-30 du CPP	Décision de modification des horaires d'entrée et de sortie d'une mesure de PS, PSE, semi-liberté, placement extérieur
--	--

Le Directeur du Centre Pénitentiaire,

André PAGE



- Vu la loi organique du 30 octobre 1886, relative à l'organisation de l'enseignement primaire ;
- Vu le décret organique du 18 janvier 1887, relatif à l'organisation de l'enseignement primaire, pris pour l'application de la loi du 30 octobre 1886 ;
- Vu le décret n° 86-42 du 10 janvier 1986 relatif aux délégués départementaux de l'Education Nationale ;
- Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Education Nationale en sa séance du 03 Juillet 2014;

ARRETE

Article 1^{er} :

Sont désignés en qualité de Délégué Départemental de l'Education Nationale, pour la durée du mandat restant à courir de la délégation départementale (Rentrée 2014 – Rentrée 2017) les candidats dont les noms suivent :

Nouvelles candidatures

CIRCONSCRIPTIONS	NOMS	PRENOMS
ANCENIS	CHENOARD	Noël
CHATEAUBRIANT	LE GLANIC	Claude
NANTES CENTRE	GARNIER	Suzy
NANTES EST	GRELOU	Mircille
NANTES EST	TAKOUDJU	Martin
NANTES ORVAULT	DUGUE	Bernard
NANTES ORVAULT	GATINEL-RENARD	Martine
PONTCHATEAU - BRIERE	LE GUICHET	Jacky
REZE SUD LOIRE	METILLON	Laurence
SAINTE-LUCE - LOIRE DIVATTE	DREANO	Yolande

Article 2 :

La Secrétaire Générale de la Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera, en outre, publié au Bulletin Officiel de la Préfecture de Loire-Atlantique.

Pour ampliation

La Secrétaire Générale


Micheline TREVAUX

A Nantes, le 16 juin 2016

L'inspecteur d'académie, directeur académique des
services de l'Education nationale,
Directeur des services départementaux
de l'Éducation nationale de la Loire-Atlantique


Philippe CARRIERE

Diffusion :

- Tous les IEN
- Président des DDEN
- BOPLA



PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER**
Service eau, environnement
Unité biodiversité

ARRETE N° 2016/SEE-Biodiversité/272

Arrêté d'autorisation pour l'utilisation de la pêche d'écrevisses non autochtones, à l'aide de 3 verveux supplémentaires équipés .

LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de l'environnement et notamment le livre IV – titre III portant sur la pêche en eau douce et gestion des ressources piscicoles et en particulier l'article R432-5 listant les espèces de poissons, de crustacés ou de grenouilles susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques et les articles R 432-6 à R 432-8 qui fixent les conditions du transport vivantes de ces mêmes espèces ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU l'arrêté ministériel du 4 février 2015 relatif à l'encadrement de la pêche de l'anguille jaune et argentée par les pêcheurs professionnels en douce pour la campagne 2015-2016 ;
- VU le Plan de Gestion des Poissons Migrateurs du bassin Loire-Bretagne ;
- VU l'arrêté préfectoral annuel en date du 29 décembre 2015 réglementant l'exercice de la pêche en eau douce pour l'année 2016 dans le département de Loire-Atlantique ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2004 réglementant l'exercice de la pêche sur le Lac de Grand-Lieu ;
- VU le rapport final de l'étude réalisée en 2014 sur la sélectivité des engins de capture "anguille-écrevisse" sur le lac de Grand-Lieu présenté par l'Association Agréée des Pêcheurs Professionnels Maritimes et Fluviaux en Eau Douce de Loire Atlantique ;
- VU la demande collective de l'Association des Pêcheurs Professionnels en Eau Douce de Loire-Atlantique adressée le 31 mars 2016,

VU la demande d'utilisation de verveux supplémentaires de M. BATARD Fabrice, pêcheur professionnel, en date du 9 mai 2016 ;

VU l'avis de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques en date du 18 mai 2016 ;

VU l'avis de la Réserve Naturelle Nationale du Lac de Grand-Lieu en date du 13 mai 2016 ;

Considérant la prolifération des écrevisses non autochtones dans le département et les risques de déséquilibres biologiques qui en découlent ;

Considérant les conséquences techniques, sociales et financières de la prolifération des écrevisses sur la pêche professionnelle de la Loire Atlantique ;

Considérant que la pêche à l'écrevisse non autochtone a lieu principalement entre mai et juin, et qu'il est important d'en augmenter la pression de pêche pour limiter sa prolifération;

Considérant que les résultats de l'expérimentation tenue en 2014, montrent que ces engins permettent de capturer des écrevisses non autochtones tout en assurant l'échappement et qu'à ce titre, l'ajout de 3 verveux n'augmente pas la pression de pêche sur l'anguille ;

Considérant que M. BATARD Fabrice est autorisé à exercer l'activité de pêcheur professionnel sur le Lac de Grand-Lieu à l'aide de 13 verveux et qu'il convient de limiter le recours à des verveux supplémentaires pour préserver la faune du Lac ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRETE

Article 1er –Objet de l'arrêté

Le présent arrêté a pour objet de fixer les conditions d'utilisation de 3 verveux sélectifs supplémentaires équipés pour la pêche des écrevisses non autochtones.

Article 2 – Bénéficiaires de l'autorisation

M. BATARD Fabrice est autorisé à pêcher les écrevisses non autochtones à l'aide de verveux supplémentaires à ceux déjà autorisés (13) sur le Lac de Grand-Lieu dans les seules conditions du présent arrêté.

Article 3 – Conditions d'exercice de la pêche et nombres d'engins utilisés

Pendant les mois de **mai et juin**, correspondant à la période principale de prolifération des écrevisses non autochtones, M. BATARD Fabrice est autorisé à utiliser 3 verveux supplémentaires à ailes sur le Lac de Grand-Lieu (soit 16 verveux en tout sur mai et juin).

Ces verveux sont équipés d'une goulotte permettant l'échappement des anguilles, située dans la chambre de garde du verveux et d'un diamètre supérieur ou égal à 63 mm, son enfoncement n'excède pas 30 mm.

Ils sont également pourvus d'un système de grille en mailles de 60 mm, disposé à l'entrée de la poche du verveux, limitant ainsi la pression de pêche des autres espèces piscicoles.

Article 4– Destination des captures

Les **poissons** capturés à l'aide de ces engins sont relâchés vivants sur le site.

Les écrevisses pêchées non commercialisables en raison notamment de leur taille sont détruites de façon systématique.

Les autres espèces pouvant créer des déséquilibres biologiques (poissons chat, perches soleil,...) sont également détruites et non remises à l'eau.

L'acheminement des spécimens d'écrevisses non autochtones entre le lieu de pêche et le laboratoire de transformation est réalisé conformément aux arrêtés préfectoraux de transport d'écrevisses.

Article 5– Retrait des autorisations

Cette autorisation exceptionnelle d'utilisation de 3 verveux supplémentaires équipés peut être retirée à tout moment dans les cas du non-respect des prescriptions du présent arrêté.

Article 6 – Durée d'application

Sur présentation d'un bilan des captures en fin de chaque année, cette autorisation est reconduite jusqu'au 30 juin 2019 à compter de sa date d'entrée en vigueur.

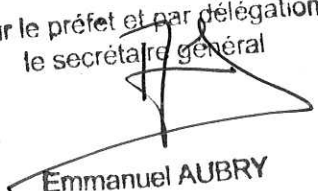
Article 7– Exécution

Le directeur départemental de la protection des populations, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur de la réserve naturelle nationale du Lac de Grand-Lieu, le chef de la brigade départementale de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, le chef de la brigade départementale de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le colonel commandant le groupement de gendarmerie, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Nantes le 16 JUIN 2016

Le PREFET

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général


Emmanuel AUBRY



PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER**
Service eau, environnement
Unité biodiversité

ARRETE N° 2016/SEE-Biodiversité/272

**Arrêté d'autorisation pour l'utilisation de la pêche d'écrevisses non autochtones,
à l'aide de 3 verveux supplémentaires équipés .**

LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de l'environnement et notamment le livre IV – titre III portant sur la pêche en eau douce et gestion des ressources piscicoles et en particulier l'article R432-5 listant les espèces de poissons, de crustacés ou de grenouilles susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques et les articles R 432-6 à R 432-8 qui fixent les conditions du transport vivantes de ces mêmes espèces ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU** l'arrêté ministériel du 4 février 2015 relatif à l'encadrement de la pêche de l'anguille jaune et argentée par les pêcheurs professionnels en douce pour la campagne 2015-2016 ;
- VU** le Plan de Gestion des Poissons Migrateurs du bassin Loire-Bretagne ;
- VU** l'arrêté préfectoral annuel en date du 29 décembre 2015 réglementant l'exercice de la pêche en eau douce pour l'année 2016 dans le département de Loire-Atlantique ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2004 réglementant l'exercice de la pêche sur le Lac de Grand-Lieu ;
- VU** le rapport final de l'étude réalisée en 2014 sur la sélectivité des engins de capture "anguille-écrevisse" sur le lac de Grand-Lieu présenté par l'Association Agréée des Pêcheurs Professionnels Maritimes et Fluviaux en Eau Douce de Loire Atlantique ;
- VU** la demande collective de l'Association des Pêcheurs Professionnels en Eau Douce de Loire-Atlantique adressée le 31 mars 2016,

VU la demande d'utilisation de verveux supplémentaires de M. BAUDRY Frédéric, pêcheur professionnel, en date du 13 mai 2016 ;

VU l'avis de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques en date du 18 mai 2016 ;

VU l'avis de la Réserve Naturelle Nationale du Lac de Grand-Lieu en date du 13 mai 2016 ;

Considérant la prolifération des écrevisses non autochtones dans le département et les risques de déséquilibres biologiques qui en découlent ;

Considérant les conséquences techniques, sociales et financières de la prolifération des écrevisses sur la pêche professionnelle de la Loire Atlantique ;

Considérant que la pêche à l'écrevisse non autochtone a lieu principalement entre mai et juin, et qu'il est important d'en augmenter la pression de pêche pour limiter sa prolifération;

Considérant que les résultats de l'expérimentation tenue en 2014, montrent que ces engins permettent de capturer des écrevisses non autochtones tout en assurant l'échappement et qu'à ce titre, l'ajout de 3 verveux n'augmente pas la pression de pêche sur l'anguille ;

Considérant que M. BAUDRY Frédéric est autorisé à exercer l'activité de pêcheur professionnel sur le Lac de Grand-Lieu à l'aide de 13 verveux et qu'il convient de limiter le recours à des verveux supplémentaires pour préserver la faune du Lac ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRETE

Article 1er –Objet de l'arrêté

Le présent arrêté a pour objet de fixer les conditions d'utilisation de 3 verveux sélectifs supplémentaires équipés pour la pêche des d'écrevisses non autochtones.

Article 2 – Bénéficiaires de l'autorisation

M. BAUDRY Frédéric est autorisé à pêcher les écrevisses non autochtones à l'aide de verveux supplémentaires à ceux déjà autorisés (13) sur le Lac de Grand-Lieu dans les seules conditions du présent arrêté.

Article 3 – Conditions d'exercice de la pêche et nombres d'engins utilisés

Pendant les mois de **mai et juin**, correspondant à la période principale de prolifération des écrevisses non autochtones, M. BAUDRY Frédéric est autorisé à utiliser 3 verveux supplémentaires à ailes sur le Lac de Grand-Lieu (soit 16 verveux en tout sur mai et juin).

Ces verveux sont équipés d'une goulotte permettant l'échappement des anguilles, située dans la chambre de garde du verveux et d'un diamètre supérieur ou égal à 63 mm, son enfoncement n'excède pas 30 mm.

Ils sont également pourvus d'un système de grille en mailles de 60 mm, disposé à l'entrée de la poche du verveux, limitant ainsi la pression de pêche des autres espèces piscicoles.

Article 4– Destination des captures

Les **poissons** capturés à l'aide de ces engins sont relâchés vivants sur le site.
Les écrevisses pêchées non commercialisables en raison notamment de leur taille sont détruites de façon systématique.
Les autres espèces pouvant créer des déséquilibres biologiques (poissons chat, perches soleil,...) sont également détruites et non remises à l'eau.

L'acheminement des spécimens d'écrevisses non autochtones entre le lieu de pêche et le laboratoire de transformation est réalisé conformément aux arrêtés préfectoraux de transport d'écrevisses.

Article 5– Retrait des autorisations

Cette autorisation exceptionnelle d'utilisation de 3 verveux supplémentaires équipés peut être retirée à tout moment dans les cas du non-respect des prescriptions du présent arrêté.

Article 6 – Durée d'application

Sur présentation d'un bilan des captures en fin de chaque année, cette autorisation est reconduite jusqu'au 30 juin 2019 à compter de sa date d'entrée en vigueur.

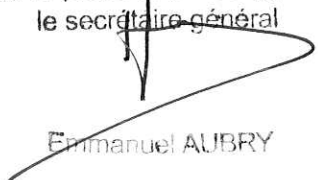
Article 7– Exécution

Le directeur départemental de la protection des populations, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur de la réserve naturelle nationale du Lac de Grand-Lieu, le chef de la brigade départementale de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, le chef de la brigade départementale de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le colonel commandant le groupement de gendarmerie, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Nantes le **16 JUIN 2016**

Le PREFET

**Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général**


Emmanuel AUBRY



PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER**
Service eau, environnement
Unité biodiversité

ARRETE N° 2016/SEE-Biodiversité /272

Arrêté d'autorisation pour l'utilisation de la pêche d'écrevisses non autochtones, à l'aide de 3 verveux supplémentaires équipés .

LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de l'environnement et notamment le livre IV – titre III portant sur la pêche en eau douce et gestion des ressources piscicoles et en particulier l'article R432-5 listant les espèces de poissons, de crustacés ou de grenouilles susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques et les articles R 432-6 à R 432-8 qui fixent les conditions du transport vivantes de ces mêmes espèces ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU l'arrêté ministériel du 4 février 2015 relatif à l'encadrement de la pêche de l'anguille jaune et argentée par les pêcheurs professionnels en douce pour la campagne 2015-2016 ;
- VU le Plan de Gestion des Poissons Migrateurs du bassin Loire-Bretagne ;
- VU l'arrêté préfectoral annuel en date du 29 décembre 2015 réglementant l'exercice de la pêche en eau douce pour l'année 2016 dans le département de Loire-Atlantique ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2004 réglementant l'exercice de la pêche sur le Lac de Grand-Lieu ;
- VU le rapport final de l'étude réalisée en 2014 sur la sélectivité des engins de capture "anguille-écrevisse" sur le lac de Grand-Lieu présenté par l'Association Agréée des Pêcheurs Professionnels Maritimes et Fluviaux en Eau Douce de Loire Atlantique ;
- VU la demande collective de l'Association des Pêcheurs Professionnels en Eau Douce de Loire-Atlantique adressée le 31 mars 2016,

VU la demande d'utilisation de verveux supplémentaires de M. GUILLET Dominique, pêcheur professionnel, en date du 9 mai 2016 ;

VU l'avis de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques en date du 18 mai 2016 ;

VU l'avis de la Réserve Naturelle Nationale du Lac de Grand-Lieu en date du 13 mai 2016 ;

Considérant la prolifération des écrevisses non autochtones dans le département et les risques de déséquilibres biologiques qui en découlent ;

Considérant les conséquences techniques, sociales et financières de la prolifération des écrevisses sur la pêche professionnelle de la Loire Atlantique ;

Considérant que la pêche à l'écrevisse non autochtone a lieu principalement entre mai et juin, et qu'il est important d'en augmenter la pression de pêche pour limiter sa prolifération;

Considérant que les résultats de l'expérimentation tenue en 2014, montrent que ces engins permettent de capturer des écrevisses non autochtones tout en assurant l'échappement et qu'à ce titre, l'ajout de 3 verveux n'augmente pas la pression de pêche sur l'anguille ;

Considérant que M. GUILLET Dominique est autorisé à exercer l'activité de pêcheur professionnel sur le Lac de Grand-Lieu à l'aide de 13 verveux et qu'il convient de limiter le recours à des verveux supplémentaires pour préserver la faune du Lac ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRETE

Article 1er –Objet de l'arrêté

Le présent arrêté a pour objet de fixer les conditions d'utilisation de 3 verveux sélectifs supplémentaires équipés pour la pêche des d'écrevisses non autochtones.

Article 2 – Bénéficiaires de l'autorisation

M. GUILLET Dominique est autorisé à pêcher les écrevisses non autochtones à l'aide de verveux supplémentaires à ceux déjà autorisés (13) sur le Lac de Grand-Lieu dans les seules conditions du présent arrêté.

Article 3 – Conditions d'exercice de la pêche et nombres d'engins utilisés

Pendant les mois de **mai et juin**, correspondant à la période principale de prolifération des écrevisses non autochtones, M. GUILLET Dominique est autorisé à utiliser 3 verveux supplémentaires à ailes sur le Lac de Grand-Lieu (soit 16 verveux en tout sur mai et juin).

Ces verveux sont équipés d'une goulotte permettant l'échappement des anguilles, située dans la chambre de garde du verveux et d'un diamètre supérieur ou égal à 63 mm, son enfoncement n'excède pas 30 mm.

Ils sont également pourvus d'un système de grille en mailles de 60 mm, disposé à l'entrée de la poche du verveux, limitant ainsi la pression de pêche des autres espèces piscicoles.

Article 4– Destination des captures

Les **poissons** capturés à l'aide de ces engins sont relâchés vivants sur le site.

Les écrevisses pêchées non commercialisables en raison notamment de leur taille sont détruites de façon systématique.

Les autres espèces pouvant créer des déséquilibres biologiques (poissons chat, perches soleil,...) sont également détruites et non remises à l'eau.

L'acheminement des spécimens d'écrevisses non autochtones entre le lieu de pêche et le laboratoire de transformation est réalisé conformément aux arrêtés préfectoraux de transport d'écrevisses.

Article 5– Retrait des autorisations

Cette autorisation exceptionnelle d'utilisation de 3 verveux supplémentaires équipés peut être retirée à tout moment dans les cas du non-respect des prescriptions du présent arrêté.

Article 6 – Durée d'application

Sur présentation d'un bilan des captures en fin de chaque année, cette autorisation est reconduite jusqu'au 30 juin 2019 à compter de sa date d'entrée en vigueur.

Article 7– Exécution

Le directeur départemental de la protection des populations, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur de la réserve naturelle nationale du Lac de Grand-Lieu, le chef de la brigade départementale de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, le chef de la brigade départementale de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le colonel commandant le groupement de gendarmerie, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Nantes le **16 JUIN 2016**

Le PREFET

**Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général**



Emmanuel AUBRY



PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER**
Service Aménagement Durable
Unité Littoral Forêt
secrétariat de la CDAC de Loire-Atlantique
Affaire suivie par M. Bruno GEEVERS
☎ 02 40 67 23 91
ddtm-cdac@loire-atlantique.gouv.fr

Nantes, le 20/06/2016

COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

Réunion du jeudi 7 juillet 2016

Salle de l'Erdre

(président : M. Sébastien BECOULET)

ORDRE DU JOUR

A 10h - DOSSIERS N° 16-209 et 16-210 : création d'une ensemble commercial sis ZAC Erdre-Porterie à Nantes



PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER**
Service Aménagement Durable
Unité Littoral Forêt
Secrétariat de la CDAC de Loire-Atlantique
Affaire suivie par M. Bruno GEEVERS
☎ 02 40 67 23 91
ddtm-cdac@loire-atlantique.gouv.fr

Attestation N° 16-208
portant sur une autorisation d'exploitation commerciale

LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

**Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

- VU le code de commerce, notamment les articles L 750-1 à L 752-27 et R 751-1 à R 752-47 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'action et à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU l'arrêté préfectoral du 11 mai 2015 instituant la commission départementale d'aménagement commercial de la Loire-Atlantique ;
- VU la demande d'autorisation d'exploitation commerciale n° 16-208, déposée le 19 avril 2016 au secrétariat de la CDAC de Loire-Atlantique et libellée comme suit :

- PC n° 0
- 44215 15 Y1060 M01 déposé en mairie de Vertou le 11 mars 2016
- pétitionnaire : SAS VERDIS
- siège social : Boulevard de l'Europe – 44120 - VERTOU
- qualité pour agir : propriétaire des terrains
- représentation : Monsieur Christophe GODINEAU
- nature du projet : modification substantielle de l'autorisation commerciale N° 15-181 en date du 29 juin 2015
- adresse du projet : Boulevard de l'Europe – 44120 - VERTOU
- cadastre section AX n° 440, 497, 259, 286 et 289
- surface de vente créée : 116 m²
- surface de vente totale après projet : 4250 m²,

.../...

ATTESTE

qu'en l'absence d'une décision prise par la commission départementale d'aménagement commercial du département de la Loire-Atlantique dans le délai de deux mois à compter de l'enregistrement de cette demande, la SAS VERDIS bénéficie tacitement d'une autorisation d'exploitation commerciale pour le projet susvisé à compter du 20 juin 2016 échu.

Le préfet de la Loire-Atlantique et le maire de la commune de Vertou sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera :

- notifiée au demandeur,
- notifiée, le cas échéant, à l'autorité compétente pour délivrer le permis de construire,
- publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique,
- publiée (extrait) dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

Nantes, le **21 JUIN 2016**

Pour le préfet
et par délégation
le sous-préfet chargé de mission

Sébastien BÉCOULET

Conformément aux articles L752-17 et R752-30 du code de commerce, un recours peut être exercé contre cet avis dans le délai d'un mois, pour le demandeur, à compter de la date de notification de la décision de la commission départementale d'aménagement commercial, pour le préfet et les membres de la commission, à compter de la date de la réunion de la commission ou de la date à laquelle l'autorisation est réputée accordée, pour le médiateur du cinéma, à compter de la date de notification de la décision de la commission départementale d'aménagement commercial statuant en matière cinématographique ou de la date de notification de l'attestation du préfet lorsque l'autorisation est réputée accordée, pour toute autre personne ayant intérêt à agir, à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues aux troisième et cinquième alinéas de l'article R752-19 du même code, devant M. le Président de la commission nationale d'aménagement commercial – Ministère de l'économie, de l'industrie et du numérique - Direction générale des entreprises - Bureau de l'aménagement commercial - Secrétariat CNAC - TELEDON 121, 61 bd Vincent Auriol – 75703 Paris Cedex 13 – sec-cnac.dge@finances.gouv.fr

L'article R. 752-32 du code de commerce dispose que « à peine d'irrecevabilité de son recours, dans les cinq jours suivant sa présentation à la commission nationale, le requérant, s'il est distinct du demandeur de l'autorisation d'exploitation commerciale, communique son recours à ce dernier soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, soit par tout moyen sécurisé ».



PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Service économie agricole
Unité Installation-Structures

Affaire suivie par **R. PASSERIEUX / S. MALINGE /**

N. MASSOULIER / C. JOLLIVET

tél. : 02 40 67 28 21 / 26 13 / 26 65 / 28 39

Fax : 02.40.67.28.71

ddtm-sea-is@loire-atlantique.gouv.fr

version avril 2016

OBJET : Contrôle des structures des exploitations agricoles

FOURRAGE Jacqueline

La Hubertière

44390 PUCEUL

DOSSIER N° : C160006

LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

- VU** les articles L.331-1 à L.331-11 et articles R.331-1 à R331-12 du Code Rural et de la pêche maritime ;
- VU** l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol, modifié par l'arrêté ministériel du 21 février 2007 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2010 portant sur l'Unité de Référence et sur le Schéma Directeur des Structures Agricoles du département de la Loire-Atlantique, modifié ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 17 septembre 2012 portant renouvellement de la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Loire-Atlantique et de sa section « structures des exploitations » modifié ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 19 avril 2016 portant délégation de signature du Préfet à M Jean-Christophe BOURSIN ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 02 mai 2016 portant subdélégation de signature de M. BOURSIN à certains de ses collaborateurs ;
- VU** la demande enregistrée le 08/01/2016 de FOURRAGE Jacqueline à PUCEUL pour la reprise de 0,2 hectares, précédemment mis en valeur par ROCHER Andrés à PUCEUL et situés à PUCEUL (code commune 138), parcelle ZI44, avec reprise à l'identique d'un atelier hors sol de poule pondeuse sur 750 m2 de bâtiment, avec une capacité de 7500 places.
- VU** l'avis favorable émis par le cédant pour cette reprise ;
- VU** l'avis de la section de la CDOA sus-visée du 24/05/2016 ;

CONSIDERANT qu'aucune demande concurrente n'a été enregistrée dans le délai de 3 mois suivant la date d'enregistrement de cette demande ;

CONSIDERANT que la demande de FOURRAGE Jacqueline à PUCEUL, consiste à exploiter la parcelle et l'atelier hors sol sollicités, pour son installation, sans satisfaire aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle mentionnées au 3° de l'article L. 331-2 et aux dispositions mentionnées en annexe 1 de l'arrêté du 29 octobre 2012 portant définition de listes de diplômes, titres et certificats pour l'application des articles L331-2 et R331-1 du code rural et de la pêche maritime ;

ARRETE :

Article 1^{er} : FOURRAGE Jacqueline dont le siège d'exploitation est situé à PUCEUL, est autorisée à exploiter 0,2 hectares situés à PUCEUL (code commune 138), parcelle ZI44, avec reprise à l'identique d'un atelier hors sol de poule pondeuse sur 750 m² de bâtiment, avec une capacité de 7500 places.

Article 2 : Le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire Atlantique, le maire de la commune de PUCEUL (code commune 138) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la mairie précédemment mentionnée et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Loire-Atlantique.

Fait à NANTES, le 21/06/2016,
Pour le préfet et par délégation,

Patricia Bossard
Chef du Service
Economie Agricole



RECOURS : Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :
soit un recours gracieux devant le préfet de la Loire-Atlantique ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture ;
soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes ;

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.

NB : LA PRESENTE AUTORISATION NE VAUT PAS ACCORD DES PROPRIETAIRES (bail ou acte de vente). Cette autorisation sera caduque si la reprise effective des parcelles n'était pas intervenue dans les 12 mois suivant la date de cessation d'activité du cédant. Cette décision ne préjuge en aucune façon de celles qui pourraient intervenir en matière d'attribution de droits à produire, agrément de GAEC (ou mouvement d'associés).



PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER**

Service économie agricole
Unité Installation-Structures

Affaire suivie par R. PASSERIEUX / S. MALINGE /

N. MASSOULIER / C. JOLLIVET

tél : 02 40 67 28 21 / 26 13 / 26 65 / 28 39

Fax : 02.40.67.28.71

ddtm-sea-is@loire-atlantique.gouv.fr

version avril 2016

OBJET : Contrôle des structures des exploitations agricoles

GROSSEAU Jérôme

6 Les Rochettes

44270 MACHECOUL

DOSSIER N° : C160165

LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

- VU les articles L.331-1 à L.331-11 et articles R.331-1 à R331-12 du Code Rural et de la pêche maritime ;
 - VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol, modifié par l'arrêté ministériel du 21 février 2007 ;
 - VU l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2010 portant sur l'Unité de Référence et sur le Schéma Directeur des Structures Agricoles du département de la Loire-Atlantique, modifié ;
 - VU l'arrêté préfectoral du 17 septembre 2012 portant renouvellement de la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Loire-Atlantique et de sa section « structures des exploitations » modifié ;
 - VU l'arrêté préfectoral du 19 avril 2016 portant délégation de signature du Préfet à M Jean-Christophe BOURSIN ;
 - VU l'arrêté préfectoral du 02 mai 2016 portant subdélégation de signature de M. BOURSIN à certains de ses collaborateurs ;
 - VU la demande enregistrée le 18/04/2016 de GROSSEAU Jérôme à MACHECOUL pour la reprise de 77,75 hectares, précédemment mis en valeur par GROSSEAU Françoise à MACHECOUL et situés à MACHECOUL (code commune 087), parcelles J634, J817, J820, J355, J359, J564, J565, J570, J577, J578, H506, H514, H516, J319, J321, J322, J342, J344, J357, J358, J367, J594, J595, J596, J597, J598, J599, J600, J609, J611, J613, J617, J621, J624, J633, J668, J671, J674, J699, J729, J807, J808, J603, J632, H466, H507, H508, H509, H510, H511, H512, H513, H515, J320, J376, J627, J678, J679, J770, J821, J822, J870, J873, J625, J628, J818, J819, H504, H505, 566, J567, J568, J573, J590, J591, J592, J593, J614, J615, J616, J827, J828 et pour la création d'un atelier hors sol de canard en gavage sur 400 m2 de bâtiment, avec une capacité de 1056 places et une production annuelle de 25.544 animaux produits par an ;
 - VU l'avis favorable émis par le cédant pour cette reprise ;
 - VU l'avis de la section de la CDOA sus-visée du 24/05/2016 ;
- CONSIDERANT** qu'aucune demande concurrente n'a été enregistrée dans le délai de 3 mois suivant la date d'enregistrement de cette demande ;
- CONSIDERANT** que la création d'un atelier hors sol de canard en gavage avec une capacité supérieure au seuil de 1000 places est soumise au contrôle de structure ;
- CONSIDERANT** que la demande de GROSSEAU Jérôme à MACHECOUL consiste à exploiter les parcelles sollicitées pour son installation avec les aides nationales (DJA) ;

ARRETE :

Article 1^{er} : GROSSEAU Jérôme dont le siège d'exploitation est situé à MACHECOUL, est autorisé à exploiter 77,75 hectares situés à MACHECOUL (code commune 087), parcelles J634, J817, J820, J355, J359, J564, J565, J570, J577, J578, H506, H514, H516, J319, J321, J322, J342, J344, J357, J358, J367, J594, J595, J596, J597, J598, J599, J600, J609, J611, J613, J617, J621, J624, J633, J668, J671, J674, J699, J729, J807, J808, J603, J632, H466, H507, H508, H509, H510, H511, H512, H513, H515, J320, J376, J627, J678, J679, J770, J821, J822, J870, J873, J625, J628, J818, J819, H504, H505, 566, J567, J568, J573, J590, J591, J592, J593, J614, J615, J616, J827, J828 et à exploiter l'atelier hors sol restant à créer, de canard en gavage sur 400 m2 de bâtiment avec une capacité de 1056 places et une production annuelle de 25.544 animaux produits par an.

Article 2 : L'autorisation d'exploiter est conditionnée à l'installation effective de GROSSEAU Jérôme avec les aides nationales (DJA) dans le délai d'un an à compter de la présente décision.

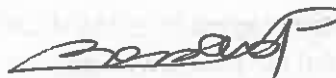
Article 3 : Le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire Atlantique, le maire de la commune de MACHECOUL (code commune 087) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la mairie précédemment mentionnée et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Loire-Atlantique.

Fait à NANTES, le 14/06/2016,

Pour le préfet et par délégation,

Patricia Bossard

Chef du Service
Economie Agricole



RECOURS : Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer soit un recours gracieux devant le préfet de la Loire-Atlantique ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture ; soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes ;

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.

NB : LA PRESENTE AUTORISATION NE VAUT PAS ACCORD DES PROPRIETAIRES (bail ou acte de vente). Cette autorisation sera caduque si la reprise effective des parcelles n'était pas intervenue dans les 12 mois suivant la date de cessation d'activité du cédant. Cette décision ne préjuge en aucune façon de celles qui pourraient intervenir en matière d'attribution de droits à produire, agrément de GAEC (ou mouvement d'associés).

PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER**

Service économie agricole
Unité Installation-Structures

Affaire suivie par R. PASSERIEUX / S. MALINGE /

N. MASSOULIER / C. JOLLIVET

tél. : 02 40 67 28 21 / 26 13 / 26 65 / 28 39

Fax : 02.40.67.28.71

ddtm-sea-is@loire-atlantique.gouv.fr

version avril 2016

OBJET : Contrôle des structures des exploitations agricoles

EARL DE LA PIERRE DE PY

24 Beaumard

44160 PONTCHATEAU

DOSSIER N° : C160029

**LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE
PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

- VU** les articles L.331-1 à L.331-11 et articles R.331-1 à R331-12 du Code Rural et de la pêche maritime ;
- VU** l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol, modifié par l'arrêté ministériel du 21 février 2007 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2010 portant sur l'Unité de Référence et sur le Schéma Directeur des Structures Agricoles du département de la Loire-Atlantique, modifié ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 17 septembre 2012 portant renouvellement de la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Loire-Atlantique et de sa section « structures des exploitations » modifié ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 19 avril 2016 portant délégation de signature du Préfet à M Jean-Christophe BOURSIN ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 02 mai 2016 portant subdélégation de signature de M. BOURSIN à certains de ses collaborateurs ;
- VU** la demande enregistrée le 08/02/2016 de l'EARL DE LA PIERRE DE PY à PONTCHATEAU pour la reprise de 35,34 hectares, précédemment mis en valeur par l'EARL DES MOULINS à PONTCHATEAU et situés à DREFFEAC (code commune 053), parcelles 053-ZE96 ; 053-ZE97 ; 053-ZE118 ; 053-ZE94 ; 053-ZE95 ; 053-ZE123 ; 053-ZE124 ; 053-ZE127 ; 053-ZE117 ; 053-ZI173 ; 053-ZI170 ; 053-ZI11 ; 053-ZI12 ; 053-ZI13 ; 053-ZI172 ; 053-ZI171 ; 053-ZK20 ; 053-ZK21 ; 053-ZH51 ; 053-ZH52 ; 053-ZI522 ; 053-ZH138 et à PONTCHATEAU (code commune 129), parcelles 129-ZM71 ; 129-ZM72 ; 129-ZO391 ;
- VU** l'avis favorable émis par le cédant pour cette reprise ;
- VU** l'avis de la section de la CDOA sus-visée du 24/05/2016 ;
- CONSIDERANT** qu'aucune demande concurrente n'a été enregistrée dans le délai de 3 mois suivant la date d'enregistrement de cette demande ;

ARRETE :

Article 1^{er} : L'EARL DE LA PIERRE DE PY dont le siège d'exploitation est situé à PONTCHATEAU, est autorisée à exploiter 35,34 hectares situés à DREFFEAC (code commune 053), parcelles 053-ZE96 ; 053-ZE97 ; 053-ZE118 ; 053-ZE94 ; 053-ZE95 ; 053-ZE123 ; 053-ZE124 ; 053-ZE127 ; 053-ZE117 ; 053-ZI173 ; 053-ZI170 ; 053-ZI11 ; 053-ZI12 ; 053-ZI13 ; 053-ZI172 ; 053-ZI171 ; 053-ZK20 ; 053-ZK21 ; 053-ZH51 ; 053-ZH52 ; 053-ZI522 ; 053-ZH138 et à PONTCHATEAU (code commune 129), parcelles 129-ZM71 ; 129-ZM72 ; 129-ZO391.

Article 2 : Le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire Atlantique, les maires des communes de DREFFEAC (code commune 053) et de PONTCHATEAU (code commune 129) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les mairies précédemment mentionnées et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Loire-Atlantique.

Fait à NANTES, le 21/06/2016,
Pour le préfet et par délégation,

Pour le directeur départemental des territoires
et de la mer et par subdélégation
Patricia Bossard
Chef du Service
Economie Agricole



RECOURS : Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :
soit un recours gracieux devant le préfet de la Loire-Atlantique ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture ;
soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes ;

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.

NB : LA PRESENTE AUTORISATION NE VAUT PAS ACCORD DES PROPRIETAIRES (bail ou acte de vente). Cette autorisation sera caduque si la reprise effective des parcelles n'était pas intervenue dans les 12 mois suivant la date de cessation d'activité du cédant. Cette décision ne préjuge en aucune façon de celles qui pourraient intervenir en matière d'attribution de droits à produire, agrément de GAEC (ou mouvement d'associés).

DELEGATION DE SIGNATURE

Le comptable, responsable de la trésorerie de Pontchâteau

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er} - Délégation de signature est donnée à Madame Nolwenn ROUCAU LANGLADE, inspectrice des finances publiques, adjointe au comptable chargé de la trésorerie de PONTCHATEAU, à l'effet de signer :

- les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

- les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous; aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses
RIALLAND Olivier	Contrôleur Principal	300€
GUILLORE Régine	Contrôleur	300€
LABORDE Philippe	Contrôleur	300€
PITON Bertrand	Contrôleur	300€

Article 3

Le présent arrêté sera affiché dans les locaux du service ouvert au public.

A Pontchâteau, le 27/05/2016
Le comptable,

Maryse ROQUES

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

Nantes, le 22 juin 2016

DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DES
PAYS DE LA LOIRE ET DU DEPARTEMENT DE LA LOIRE
ATLANTIQUE
4, QUAI DE VERSAILLES
B.P. 93503
44035 NANTES CEDEX 1

Décision de fermeture exceptionnelle des services

L'Administratrice générale des finances publiques, directrice régionale des finances publiques des Pays de la Loire et du département de la Loire-Atlantique,

Vu l'article 1er du décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 95-866 du 2 août 1995 fixant le statut particulier des personnels de catégorie A des services déconcentrés de la Direction générale des impôts ;

Vu le décret n° 95-869 du 2 août 1995 fixant le statut particulier des personnels de catégorie A des services déconcentrés de la Direction générale de la comptabilité publique ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la Direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté du 9 juin 2010 portant création de la direction régionale des finances publiques des Pays de la Loire et du département de la Loire-Atlantique ;

Vu le décret du 24 août 2015 nommant Mme Véronique PY directrice régionale des finances publiques des Pays de la Loire et du département de Loire-Atlantique ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2015 du Préfet de la région des Pays de la Loire, Préfet de Loire-Atlantique portant délégation de signature à Mme Véronique PY, directrice régionale des Finances publiques des Pays de la Loire et du département de la Loire-Atlantique ;

Décide :

Article 1 : Le centre des finances publiques de Vertou sera exceptionnellement fermé au public les mercredis après midi et les vendredis après-midi du 1^{er} au 31 juillet 2016

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Pour la Directrice régionale des finances publiques des Pays de la Loire et
du département de la Loire-atlantique
L'administratrice générale des finances publiques



Danielle ROGER